

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1977

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations	15
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE	31
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	31
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	35
2. Organisation internationale du Travail	36
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	38
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	38
5. Organisation mondiale de la santé	39
6. Agence internationale de l'énergie atomique	39
7. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	41

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes	45
2. Autres questions politiques et de sécurité	52
3. Activités de caractère économique, social ou humanitaire	57
4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	64
5. Cour internationale de Justice	67
6. Commission du droit international	68

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Pages</i>
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	69
8. Autres questions juridiques	71
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	74
 B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	75
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	77
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	83
4. Organisation de l'aviation civile internationale	87
5. Organisation mondiale de la santé	89
6. Banque mondiale	90
7. Fonds monétaire international	91
8. Union internationale des télécommunications	95
9. Organisation météorologique mondiale	96
10. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	97
11. Agence internationale de l'énergie atomique	97
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés	101
 CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 216 (14 avril 1977) : Ogleby contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DU DÉSARMEMENT

1) *Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*

Origines

Dans la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo en 1976², il était recommandé aux membres du mouvement non aligné de réclamer, en attendant la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1978 au plus tard.

Comme suite à cette décision et sur l'initiative des pays non alignés, un projet de résolution sur la convocation d'une session extraordinaire, ayant pour auteurs 72 Etats appartenant à des groupes politiques et géographiques divers, a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente et unième session³. Le 21 décembre 1976, ce projet a été adopté sans mise aux voix et constitue la résolution 31/189 B. Par cette résolution, il a été décidé de réunir à New York, en mai-juin 1978, une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, de créer un comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement composé de 54 Etats Membres et d'inviter tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'ordre du jour et toutes autres questions pertinentes se rapportant à la session extraordinaire.

Au cours de l'année 1977, le Comité préparatoire a tenu trois sessions : une session d'organisation (28-30 mars) et deux sessions consacrées aux questions de fond (9-20 mai et 31 août-9 septembre). Le rapport sur les travaux de ces trois sessions⁴ a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

Travaux du Comité préparatoire

A sa session d'organisation, le Comité, entre autres choses, a approuvé une recommandation de son président relative à la procédure à suivre pour adopter des décisions. En présentant sa

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 2 : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.4).

² Voir A/31/197.

³ Voir le rapport de la Première Commission à la trente et unième session de l'Assemblée générale sur le point 39 de l'ordre du jour dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session*, points 34 à 50 et 116 de l'ordre du jour, document A/31/376.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 41 (A/32/41)*.

recommandation, le Président a déclaré que le Comité serait régi par les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Toutefois, il avait été généralement convenu qu'aucun effort ne devait être épargné pour que, dans toute la mesure possible, les décisions concernant les questions de fond soient adoptées par consensus. Le Comité a également décidé que les Etats non membres du Comité pourraient participer pleinement à ses travaux mais sans droit de vote.

Les deux sessions du Comité préparatoire consacrées aux questions de fond (deuxième et troisième session) ont porté sur l'examen de différentes questions concernant l'organisation des travaux de la session extraordinaire et les travaux futurs du Comité lui-même.

Pour ce qui est de la session extraordinaire, les sujets auxquels le Comité a consacré une attention particulière ont été l'ordre du jour provisoire de celle-ci — sur lequel un consensus a été obtenu à la 12^e séance du Comité, le 20 mai 1977⁵ — et le règlement intérieur de la session extraordinaire, au sujet duquel le Comité a introduit dans son rapport le paragraphe suivant :

“Le règlement intérieur de l'Assemblée générale devrait s'appliquer à la session extraordinaire sans modifications, étant entendu qu'en ce qui concerne l'adoption des décisions rien ne sera épargné pour que, dans toute la mesure possible, les décisions relatives à des questions de fond soient adoptées par consensus⁶.”

Examen par l'Assemblée générale⁷

A la trente-deuxième session, les Etats Membres ont accordé beaucoup d'attention à la question de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tant au cours de la discussion générale qui a eu lieu à l'Assemblée qu'à la Première Commission. Presque tous les Etats qui ont fait allusion à la question se sont déclarés satisfaits de la décision opportune de convoquer la session extraordinaire et se sont engagés à contribuer au succès de ses travaux. L'Assemblée générale a achevé son examen de la question à sa trente-deuxième session en adoptant deux résolutions, à savoir la résolution 32/88 A par laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité préparatoire relative à l'élaboration d'une étude des rapports existant entre le désarmement et le développement, et la résolution 32/88 B par laquelle elle a, entre autres, prié le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux.

2) Désarmement général et complet : examen de la question

En 1977, comme les années précédentes, le désarmement général et complet a continué d'être reconnu, dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, comme étant le but ultime de tous les efforts de désarmement⁸.

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations ont évoqué la question du désarmement général et complet au cours du débat général, aussi bien au cours des séances plénières qu'à la Première Commission⁹. Comme les années précédentes, l'accent a été mis sur les dangers et le coût croissants de la course aux armements, sur la nécessité urgente de l'arrêter et de l'inverser, ainsi que sur la priorité à donner à la limitation des armements nucléaires. Le désarmement général et complet a été souvent envisagé principalement comme un objectif ultime — le point d'aboutissement idéal de tous les efforts de désarmement, qu'il importait de ne pas perdre de vue. Des Etats appartenant à tous les groupements politiques se sont prononcés pour

⁵ *Ibid.*, par. 16 et 17.

⁶ *Ibid.*, par. 26.

⁷ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 52 de l'ordre du jour (A/32/381).

⁸ Pour le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27)*.

⁹ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 51 de l'ordre du jour (A/32/380).

l'établissement de priorités et la mise en œuvre de mesures concrètes réalisables à court terme qui, selon eux, conduiraient vers cet objectif.

Concernant la question du désarmement général et complet, l'Assemblée générale a adopté, entre autres, la résolution 32/87 B dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de sa résolution 31/189 C et a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de prendre sans délai, dans toutes les instances compétentes, des mesures en vue de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et la résolution 32/87 C dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale.

3) *Décennie du désarmement*¹⁰

Dans sa résolution 32/80, l'Assemblée générale a déploré que les buts et objectifs de la Décennie du désarmement, tels qu'ils avaient été définis dans sa résolution 2602 E (XXI), n'aient pas été réalisés sur le plan d'accords de désarmement efficaces et que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuive sans relâche; et elle a exprimé la profonde préoccupation que lui causaient le gaspillage persistant de ressources aux fins des armements et ses effets préjudiciables pour la sécurité internationale et la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international. Elle a également prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration d'un programme de désarmement complet et a demandé aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement.

4) *Conférence mondiale du désarmement*

La proposition de tenir une conférence mondiale du désarmement a été examinée tant par le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement¹¹ que par le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement¹². Cette proposition a été également évoquée à la session de 1977 de la Conférence du Comité du désarmement¹³.

Dans la résolution qu'elle a adoptée sur cette question à sa trente-deuxième session¹⁴, l'Assemblée générale, entre autres, a prié le Comité *ad hoc* de présenter à la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement un rapport spécial sur l'état de ses travaux et de ses délibérations et l'a prié de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, afin de rester toujours informé de leurs positions respectives.

b) **DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

1) *Interdiction de l'emploi des armes nucléaires*

Depuis l'apparition des armes nucléaires, la communauté internationale n'a cessé de se préoccuper du désarmement nucléaire. Avec les années, on en est venu à reconnaître que la guerre nucléaire constitue le plus grand péril qui menace la survie de l'humanité et que, par conséquent, le désarmement nucléaire est la question la plus importante et la plus urgente à inscrire à l'ordre du jour du désarmement.

Diverses initiatives ont été prises en vue d'interdire l'emploi des armes nucléaires. On peut citer, en particulier, la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale et le Protocole addition-

¹⁰ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 42 de l'ordre du jour (A/32/373).

¹¹ Pour le rapport du Comité *ad hoc* à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 28* (A/32/28).

¹² Voir la note 4 ci-dessus.

¹³ Voir la note 8 ci-dessus.

¹⁴ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 53 de l'ordre du jour (A/32/382).

nel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)¹⁵. Des propositions ont également été faites concernant l'interdiction de prendre l'initiative de l'emploi des armes nucléaires, une autre solution étant l'interdiction conditionnelle de l'emploi de ces armes. En outre, une vaste gamme de mesures a été proposée visant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire; ces propositions prévoyaient diverses formes de limitation, de réduction et/ou d'élimination des armes nucléaires.

L'importance primordiale du désarmement nucléaire a été soulignée en 1977, tant par le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement¹⁶ que par la Conférence du Comité du désarmement¹⁷. Cette importance a été également soulignée à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale¹⁸ où un accord général s'est établi pour insister sur la priorité absolue et l'extrême urgence qui s'attachent à la prise de mesures efficaces de nature à arrêter la course aux armements nucléaires et à faire démarrer le processus du désarmement nucléaire.

2) *Entretiens sur la limitation des armes stratégiques*

Bien qu'extérieures au cadre des négociations qui se déroulent à la Conférence du Comité du désarmement, ces négociations (SALT) ont été mentionnées dans cette instance dans le contexte du débat relatif aux mesures visant à faire cesser la course aux armements nucléaires¹⁹. Elles ont également fait l'objet d'une attention particulière à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale²⁰, où l'examen de la question a été notablement influencé par les consultations bilatérales tenues entre les Etats-Unis et l'Union soviétique parallèlement à l'ouverture de la session, ainsi que par les déclarations unilatérales des deux parties, aux termes desquelles elles continueraient de respecter les dispositions de l'Accord SALT I après son expiration. Dans la résolution qu'elle a adoptée sur la question (résolution 32/87 G), l'Assemblée a pris note avec satisfaction des déclarations faites par les chefs d'Etat de l'URSS et des Etats-Unis à propos de la réduction et, en fin de compte, de l'élimination des armes nucléaires, et a invité les gouvernements des deux pays à adopter sans tarder toutes les mesures propres à atteindre cet objectif.

3) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

Comme l'indique son rapport pour l'année 1977, la Conférence du Comité du désarmement a longuement discuté de la question de l'interdiction des essais d'armes nucléaires²¹. La discussion, qui a confirmé qu'un accord général avait été réalisé sur la nécessité urgente d'interdire tous les essais d'armes nucléaires, a continué de porter principalement sur les trois mêmes principaux obstacles, à savoir : a) la question de la vérification du respect de l'interdiction; b) la question de savoir si la participation de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires à l'interdiction, ou aux négociations y relatives, était nécessaire; et c) la question des explosions nucléaires pacifiques.

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale²², la question de la cessation des essais nucléaires a été examinée pour la troisième année consécutive sous deux points distincts de l'ordre du jour : le point 40, intitulé "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermo-

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 313.

¹⁶ Voir la note 4 ci-dessus.

¹⁷ Voir la note 8 ci-dessus.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Première Commission*, 7^e à 38^e, 40^e et 44^e séance; et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*.

¹⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/32/27)*, par. 20 à 32.

²⁰ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 51 de l'ordre du jour (A/32/380).

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27)*, par. 33 à 95.

²² Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur les points 40 et 49 de l'ordre du jour (A/32/371).

nucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais'', qui visait la question traditionnelle de l'interdiction complète des essais, et le point 49, intitulé ''Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires'', qui avait trait à la négociation d'un accord relatif à la question par un groupe de négociation spécial et avait figuré dans l'ordre du jour de 1975 à la suite d'une initiative soviétique [résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale].

Dans sa résolution 32/78, l'Assemblée générale, entre autres, a réaffirmé sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, a rappelé que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²³ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁴ se sont déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et a prié instamment les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations en vue d'élaborer un accord sur la question d'accélérer leurs négociations afin de les mener à une issue positive.

4) *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*²⁴

Les débats relatifs au Traité sur la non-prolifération qui ont eu lieu en 1977 au sein du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement²⁵, de la Conférence du Comité du désarmement²⁶ et de l'Assemblée générale²⁷ font apparaître un soutien large et permanent en faveur du Traité, en tant qu'élément central d'un système international efficace visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires. De nombreux Etats ont souligné la nécessité de consolider ce système en encourageant une adhésion universelle à ce traité. Les principales questions soulevées dans les débats relatifs au système international de prévention de la prolifération des armes nucléaires ont été celles de la cessation de la course aux armements nucléaires, des garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, et de la coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ces questions sont évoquées dans la résolution 32/87 F de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'œuvrer pour la cessation de la course aux armements nucléaires; a réaffirmé que tous les Etats avaient le droit, comme prévu, notamment dans l'article IV du Traité sur la non-prolifération, d'acquérir et de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires; prié instamment les Etats qui n'avaient pas encore adhéré au Traité de le faire sans délai; et affirmé solennellement que : a) les Etats ne devaient pas utiliser des matières ou des installations nucléaires civiles pour la fabrication d'armes nucléaires; et que b) tous les Etats avaient le droit, conformément au principe de l'égalité entre Etats souverains, de concevoir leurs programmes en vue de l'utilisation pacifique de la technique nucléaire aux fins de progrès économiques et sociaux et devaient pouvoir se procurer, sans discrimination, et être libres d'acquérir des techniques, du matériel et des matières en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires²⁸. Ce dernier principe a été réaffirmé dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale intitulée ''Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social''.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 111.

²⁴ Résolution 2723 (XXII), annexe. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 169.

²⁵ Voir la note 4 ci-dessus.

²⁶ Voir la note 8 ci-dessus.

²⁷ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 51 de l'ordre du jour (A/32/380).

²⁸ Pour une description des activités en matière de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sont mentionnées dans plusieurs paragraphes de la résolution 32/87 F, voir l'*Annuaire du désarmement*, Nations Unies, vol. 2 : 1977, p. 192 à 199.

5) Zones exemptes d'armes nucléaires

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

A cet égard, l'Assemblée générale a adopté à sa trente-deuxième session deux résolutions concernant, respectivement, le Protocole additionnel I et le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco. Dans la première (résolution 32/76), l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Protocole additionnel I au Traité avait été signé le 26 mai 1977 par les Etats-Unis et prié à nouveau instamment la France de signer et de ratifier le Protocole aussitôt que possible. Dans la seconde résolution (32/79), l'Assemblée a prié à nouveau instamment l'Union soviétique de signer et ratifier le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco²⁹.

c) INTERDICTION D'AUTRES ARMES

1) *Armes chimiques*

En 1977, la Conférence du Comité du désarmement a poursuivi ses efforts en vue d'une interdiction des armes chimiques, conformément à la résolution 31/65 de l'Assemblée générale. Elle a consacré la majeure partie de l'examen de fond de la question³⁰ aux trois problèmes suivants : la portée de l'interdiction, la définition des agents à inclure dans l'interdiction, la vérification. Outre la discussion générale sur les diverses questions concernant une interdiction des armes chimiques, le Comité a examiné en détail le projet de convention soumis par le Royaume-Uni en 1976³¹.

Au cours des débats à l'Assemblée générale et à la Première Commission³², de nombreuses délégations ont souligné que l'interdiction des armes chimiques était l'une des questions urgentes liées au ralentissement de la course aux armements et au désarmement et préconisé la conclusion rapide d'un accord sur l'interdiction des armes chimiques. Les débats ont été axés sur la question de la portée de l'interdiction et sur celle de la vérification. Dans sa résolution 32/77, l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³³; les a invités également à adhérer au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ou à le ratifier³⁴, et a invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments.

2) *Nouvelles armes de destruction massive*

La communauté internationale sait depuis longtemps que la recherche militaire peut aboutir à la création d'engins nouveaux d'un effet destructeur comparable à celui des armes nucléaires. Dès 1948, alors que les armes atomiques n'existaient que depuis quelques années, la Commission des

²⁹ A propos de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, il y a également lieu de mentionner les résolutions 32/81, 32/82 et 32/83 de l'Assemblée générale, respectivement intitulées "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" et "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*, par. 117 à 206.

³¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

³² Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 39 de l'ordre du jour (A/32/370).

³³ Résolution 2826 (XXVI), annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 124.

³⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

armements de type classique du Conseil de sécurité a adopté une résolution où s'exprimait la conscience du fait que, dans l'avenir, il pouvait être mis au point des armes ayant un effet destructeur comparable à celui des armes explosives atomiques, des armes fonctionnant au moyen de matières radioactives et des armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort³⁵. A l'Assemblée générale, la question a été examinée pour la première fois en 1979 [résolutions 2602 C (XXIV) et 2602 D (XXIV) de l'Assemblée générale].

La question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la trentième session de celle-ci, en 1975, à la suite d'une initiative de l'Union soviétique³⁶.

En 1977, la Conférence du Comité du désarmement a accordé une attention considérable à la question. Ces délibérations, qui avaient eu pour point de départ le projet de convention présenté par l'Union soviétique l'année précédente³⁷, ont été axées, en premier lieu, sur la portée d'une convention sur l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive et la définition de ces armes, sur la vérification d'une telle convention et sur la question de savoir comment éviter de gêner la recherche technique et scientifique à des fins pacifiques.

Les débats de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale³⁸ ont été axés sur les mêmes questions principales qu'à la Conférence du Comité du désarmement. Deux résolutions ont été adoptées en la matière, la résolution 32/84 A, de caractère essentiellement procédural, et la résolution 32/84 B, par laquelle l'Assemblée, entre autres choses, a instamment prié les Etats de s'abstenir de mettre au point de nouvelles armes de destruction massive fondées sur des principes scientifiques nouveaux; demandé aux Etats d'appliquer les découvertes scientifiques au profit de l'humanité, et réaffirmé la définition des armes de destruction massive contenue dans la résolution de la Commission des armements de type classique du 12 août 1948³⁹.

3) *Le napalm et certaines autres armes classiques*

La question de l'interdiction de l'emploi des armes incendiaires et d'autres catégories d'armes, telles que les armes à effet de souffle et à fragmentation, les armes à action différée et les armes perfides, les projectiles de petit calibre à grande vitesse, a été examinée en détail à trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenues entre 1974 et 1976, par une Commission *ad hoc* des armes classiques créée à cette fin par la Conférence. A sa session finale, qui s'est tenue en 1977, la Conférence diplomatique a fait quelques progrès vers un accord restreignant l'emploi de

³⁵ Pour plus de détails, voir *Les Nations Unies et le désarmement : 1945-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.IX.1), chap. 2, et *l'Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 1 : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), chap. XV.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 126 de l'ordre du jour.

³⁷ Voir la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁸ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 46 de l'ordre du jour (A/32/377).

³⁹ La résolution définit les armes de destruction massive comme étant les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur effet de destruction, seraient comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus.

A propos des armes radiologiques, il convient de noter que si l'interdiction de ces armes n'a pas occupé la première place dans les délibérations tant de l'Assemblée générale que de la Conférence du Comité du désarmement, elle a à plusieurs reprises retenu l'attention des Etats : il faudrait citer à cet égard la résolution 2602 C (XXIV) de l'Assemblée générale, la référence, dans le projet d'accord relatif à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive présenté en 1975 par l'Union soviétique, aux "moyens radiologiques du type non explosif fondés sur l'utilisation de matières radioactives", et les entretiens bilatéraux entre l'Union soviétique et les Etats-Unis en vue de parvenir à un accord sur la question.

certaines armes classiques, mais n'a pris aucune décision finale concernant des armes qu'elles soient. Dans sa résolution 22 (IV)⁴⁰, elle a recommandé la convocation, en 1979 au plus tard, d'une conférence qui serait chargée de parvenir à des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques pour des raisons humanitaires.

A sa trente-deuxième session⁴¹, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/44, a pris note de la recommandation susmentionnée et, dans sa résolution 32/152, a décidé de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu de considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴².

d) CONFÉRENCE D'EXAMEN DES PARTIES AU TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLEAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL⁴³

La première Conférence d'examen des parties au Traité susmentionné s'est tenue à Genève, du 20 juin au 1^{er} juillet 1977, en application de l'article VII du Traité, avec la participation de 42 Etats parties. Le Document final de la Conférence⁴⁴ a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour distribution à tous les Etats Membres lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée⁴⁵. Dans sa résolution 32/87 A, l'Assemblée, entre autres, a accueilli avec satisfaction l'appréciation positive portée par la Conférence d'examen des parties au Traité quant à l'efficacité de celui-ci depuis son entrée en vigueur, a invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité ou à y adhérer, et a demandé à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans.

2. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ÉTATS

Dans sa résolution 32/153, l'Assemblée générale⁴⁶ a, entre autres, instamment prié tous les Etats de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats; demande à nouveau à tous les Etats, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires

⁴⁰ Voir le document A/32/124, annexe II.

⁴¹ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 115 de l'ordre du jour (A/32/396) et le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 38 de l'ordre du jour (A/32/369).

⁴² En application de la résolution 32/152, une conférence préparatoire de la Conférence susmentionnée a été convoquée en 1978. Son rapport (A/33/44) était à la disposition de l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

⁴³ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 130.

⁴⁴ SBT/CONF/25 (distribué également sous les cotes CCD/543 et A/C.1/32/4).

⁴⁵ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 51 de l'ordre du jour (A/32/380).

⁴⁶ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 50 de l'ordre du jour (A/32/450).

pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat, et estime qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel.

b) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Dans sa résolution 32/154 de l'Assemblée générale⁴⁷ a, entre autres, demandé à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], de les mettre en œuvre d'une manière conséquente et de contribuer efficacement au rôle grandissant de l'Organisation dans l'établissement et le maintien de la paix; demande que le processus de détente, qui reste encore limité, soit étendu à toutes les régions du monde et que le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force soit appliqué pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieures; réaffirme que toute mesure ou pression dirigée contre tout Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constituait une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples et du principe de la non-intervention qui sont énoncés dans la Charte, dont la prolongation constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et demande instamment que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la course aux armements et pour promouvoir le désarmement.

c) DÉCLARATION SUR L'AFFERMISSEMENT ET LA CONSOLIDATION
DE LA DÉTENTE INTERNATIONALE

Le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté⁴⁸, par sa résolution 32/155, la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, dans laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont proclamé leur détermination :

1. D'adhérer fermement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes universellement acceptés et aux déclarations visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde et à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, d'en promouvoir l'application et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités et accords multilatéraux servant ces objectifs;

2. D'étudier de nouvelles actions utiles dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales sur la réduction des armements, en vue de mettre rapidement un terme à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et d'appliquer effectivement des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, avec pour objectif final un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

3. De faciliter le règlement pacifique et rapide des problèmes internationaux qui subsistent et de s'efforcer d'éliminer à la fois les causes et les effets de la tension internationale pour que les relations entre tous les Etats puissent s'orienter vers la coopération et l'amitié afin d'éviter que ne se reproduisent des situations qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales;

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 127 de l'ordre du jour (A/32/451).

4. D'affermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en renforçant les moyens dont elle dispose pour instaurer et maintenir la paix;

5. De s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'obéir dans leurs relations avec d'autres Etats aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières internationales, de l'inadmissibilité de l'acquisition et de l'occupation par la force du territoire d'autres Etats, du règlement des différends — notamment sur les frontières — par des moyens strictement pacifiques, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, du respect des droits de l'homme, du respect du droit qu'ont toutes les nations de choisir librement leurs systèmes social, politique et économique et de développer leurs relations extérieures de la manière qu'elles jugent la plus propre à servir les intérêts de leur peuple, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. D'assurer le libre exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui sont sous domination coloniale et étrangère et de favoriser un gouvernement par la majorité, en particulier lorsque l'oppression raciale et spécialement l'*apartheid* empêchent la population d'exercer ses droits inaliénables;

7. D'œuvrer à l'établissement et au développement de relations économiques justes et équilibrées entre les Etats et de s'efforcer de réduire le fossé entre pays développés et pays en développement, conformément aux résolutions adoptées par consensus à l'Assemblée générale lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires sur l'instauration du nouvel ordre économique international⁴⁹;

8. D'encourager et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres traités et instruments internationaux pertinents comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁰;

9. De favoriser la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples en encourageant et en facilitant les échanges culturels, une plus grande liberté de mouvement et les contacts entre ces peuples sur le plan individuel comme sur le plan collectif;

10. De développer encore leurs relations et leur coopération conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'observer les principes exposés plus haut qui découlent de ladite Charte, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut ni modifier ni amoindrir les obligations qu'ils pourraient avoir contractées avec d'autres Etats conformément aux principes du droit international et de la Charte.

d) SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale à l'initiative de 42 Etats Membres qui étaient vivement préoccupés par la récente multiplication des actes d'ingérence illicites dans les liaisons aériennes civiles et ses conséquences pour la sécurité de l'aviation civile internationale⁵¹. La question a été renvoyée à la Commission politique spéciale, dont les débats la concernant se sont ouverts avec des déclarations du Président du Conseil de l'OACI⁵² et du représentant de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne⁵².

Le 3 novembre 1977, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁵³, la résolution 32/8 dans laquelle, entre autres, elle a réitéré et réaffirmé sa

⁴⁹ Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VI).

⁵⁰ Résolution 2200 A (XXI), Annexe. Reproduits également dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 185.

⁵¹ Voir le document A/32/245.

⁵² Voir le document A/SPC.32/PV.7.

⁵³ Voir le rapport de la Commission politique spéciale à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 129 de l'ordre du jour (A/32/320 et Corr.1).

condamnation des actes de détournement d'aéronefs ou d'autres ingérences dans les liaisons aériennes civiles par la menace ou l'emploi de la force, et de tous les actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage et des aéronefs, que lesdits actes soient commis par des particuliers ou par des Etats; demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des actes de cette nature; adresse un appel à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵⁴, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁵⁵ et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁵⁶, pour qu'ils envisagent d'urgence de ratifier ces conventions ou d'y adhérer; demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'entreprendre d'urgence des efforts plus soutenus pour assurer la sécurité des liaisons aériennes et empêcher que ne se reproduisent des actes de la nature de ceux visés ci-dessus, y compris grâce au renforcement des dispositions de l'annexe 17⁵⁷ de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944⁵⁸, et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils étudient sérieusement la situation anormale liée aux détournements.

e) UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa seizième session à New York, du 14 mars au 18 avril 1977⁵⁹.

A cette session, le Sous-Comité a reconstitué ces groupes de travail I, II et III, chargés, respectivement, de l'examen du projet de traité concernant la Lune, de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe et des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace.

Le Groupe de travail I a décidé, comme il l'avait fait à de précédentes sessions du Sous-Comité, d'accorder la priorité à la question des ressources naturelles de la Lune, qui était considérée comme la question clef dont la solution pourrait faciliter un accord sur les deux principaux aspects qui restaient en suspens, à savoir le champ d'application du traité et les renseignements à fournir à l'occasion des missions sur la Lune. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un consensus sur la question des ressources naturelles de la Lune. Au Sous-Comité juridique, les discussions ont porté principalement sur la question du statut juridique de la Lune et de ses ressources naturelles; aucune solution de compromis n'a pu être trouvée.

Le Groupe de travail II (sur l'utilisation de satellites aux fins de la télévision directe) a décidé qu'il poursuivrait l'examen des trois principes restants ("consentement et participation", "contenu des programmes" et "émissions illicites/inadmissibles"). Il a exprimé l'espoir qu'étant donné les progrès réalisés à cette session, toutes les délégations feraient de leur mieux pour aplanir les divergences restantes, de façon que le mandat confié au Sous-Comité par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/8⁶⁰ soit rempli à la session suivante du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Les déclarations faites au Sous-Comité juridique ont porté principalement sur les accords préalables et la libre circulation de l'information.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 141.

⁵⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 141.

⁵⁶ *Ibid.* 1971, p. 150.

⁵⁷ Voir *Normes et pratiques internationales recommandées : Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicites* (Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal, août 1974). Le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté cette première version de l'annexe 17 le 22 mars 1974.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

⁵⁹ Pour le rapport du Sous-Comité, voir le document A/AC.105/196.

⁶⁰ En application notamment du paragraphe 4, a, ii, du dispositif, qui se lit comme suit : "A envisager de mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux."

Le Groupe de travail III (sur la téléobservation) a réussi à formuler six nouveaux projets de principes, ce dont le Sous-Comité juridique a pris note avec satisfaction.

Outre l'examen des activités de ses groupes de travail, le Sous-Comité juridique s'est également penché en séance plénière sur la question de la définition et/ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a examiné le rapport du Sous-Comité juridique à sa vingtième session, qui s'est tenue à Vienne du 20 juin au 1^{er} juillet 1978⁶¹. Le Comité 1) est convenu que le Sous-Comité juridique continuerait, à sa dix-septième session, d'examiner, en tant que question hautement prioritaire, le projet de traité concernant la Lune; 2) a constitué un Groupe de travail plénier chargé d'examiner les questions en suspens concernant les satellites utilisés aux fins de la télévision directe et recommandé, au vu des progrès réalisés, que le Sous-Comité juridique continue d'examiner, comme question hautement prioritaire, l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, et 3) a recommandé que le Sous-Comité continue d'examiner de façon détaillée, en tant que point hautement prioritaire, les incidences juridiques de la téléobservation afin de formuler des projets de principes à ce sujet.

Le 20 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions, 32/195 et 32/196, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

La résolution 32/195, adoptée par consensus, commémorait le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶². L'Assemblée générale a, entre autres, invité les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité à le ratifier ou à y adhérer dès que possible.

La résolution 32/196, sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comprenait deux parties : la partie A concernait les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses Sous-Comités; la partie B prévoyait un élargissement de la composition du Comité.

Dans la partie A, adoptée par consensus, l'Assemblée générale a invité les Etats qui n'étaient pas encore devenus parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶³, à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁴, à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁶⁵ et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁶, à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer. Elle a en outre noté avec satisfaction les progrès considérables réalisés par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par un groupe de travail de ce Comité dans l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe et les travaux accomplis dans la rédaction du texte provisoire d'un principe sur les "consultations et accords entre les Etats" et un projet de préambule. Elle a noté en outre avec satisfaction que le Sous-Comité juridique avait accompli des progrès considérables en formulant six nouveaux projets de principes concernant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace; qu'il avait poursuivi ses efforts en vue de terminer le

⁶¹ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 20 (A/32/20)*.

⁶² Reproduit dans *l'Annuaire juridique*, 1965, p. 177.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, 1967, p. 297.

⁶⁵ *Ibid.*, 1971, p. 117.

⁶⁶ *Ibid.*, 1974, p. 95.

projet de traité concernant la Lune; et qu'il avait examiné des questions touchant la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales. L'Assemblée a recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa session suivante, poursuive, à titre hautement prioritaire : a) ses efforts pour mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe; b) son examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes; c) son examen du projet de traité concernant la Lune. Elle a également recommandé que le Sous-Comité juridique continue d'examiner, à sa session suivante, les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales et garde également présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires.

3. — ACTIVITÉS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

a) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME⁶⁷

1) *Etat et application des instruments internationaux*

*Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*⁶⁸

Au 31 décembre 1977, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 3 juin 1976 avait fait l'objet d'une ratification ou d'une adhésion de la part de 46 Etats, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1976, de la part de 44 Etats, et son Protocole facultatif, entré en vigueur à la même date, de la part de 16 Etats⁶⁹.

Dans la résolution 32/66, adoptée sur la base du rapport de la Troisième Commission⁷⁰, l'Assemblée générale a, entre autres, reconnu l'importance des Pactes comme une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses première et deuxième sessions⁷¹ et invité de nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux deux Pactes et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif du second d'entre eux.

⁶⁷ Pour des renseignements détaillés, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-troisième session, *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E.5927).

⁶⁸ Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, Annexe. Reproduits également dans *l'Annuaire juridique*, 1966, p. 182 et suiv.

⁶⁹ Pour la liste des Etats parties à ces instruments au 31 décembre 1977, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11), publication des Nations Unies, numéro de vente : E.78.V.6.

⁷⁰ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 81 de l'ordre du jour (A/32/333).

⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 44* (A/32/44 et Corr.1).

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁷²

Au 31 décembre 1977, quatre-vingt-dix-sept Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré⁷³. Dans la résolution 32/11 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁴, l'Assemblée générale a notamment adressé un appel aux Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent et a en outre adressé un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

L'Assemblée générale a en outre adopté, également sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁵, la résolution 32/13 concernant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions⁷⁶, dans laquelle elle a, entre autres, félicité le Comité d'avoir fait progresser l'application de la Convention, invité les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et invité tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à s'inspirer des dispositions fondamentales de celle-ci dans leur politique intérieure et extérieure.

*Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*⁷⁷

Au 31 décembre 1977, trente-huit Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré⁷⁸. Dans la résolution 32/12 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁹, l'Assemblée générale a, entre autres, prié tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention d'y adhérer le plus tôt possible, accueilli avec satisfaction la création du groupe prévu à l'article IX de la Convention⁸⁰, et invité la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention.

2) *Question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

L'Assemblée générale a adopté à propos de cette question trois résolutions à sa trente-deuxième session⁸¹. Dans sa résolution 32/62, elle a rappelé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸² et prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention sur cette question à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration. Dans sa résolution 32/63, elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur

⁷² Voir la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, Annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67.

⁷³ Voir la note 69 ci-dessus.

⁷⁴ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 74 de l'ordre du jour (A/32/307 et Add.1).

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18).*

⁷⁷ Voir la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, Annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

⁷⁸ Voir la note 69 ci-dessus.

⁷⁹ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 74 de l'ordre du jour (A/32/307).

⁸⁰ Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, établi par le Président de la Commission des droits de l'homme à la trente-troisième session de celle-ci, se compose des membres suivants : Cuba, Nigéria et République arabe syrienne.

⁸¹ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 80 de l'ordre du jour (A/32/355).

⁸² Voir la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, Annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 49.

demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises pour mettre en pratique les principes de la Déclaration. Dans sa résolution 32/64, elle a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit du modèle de déclaration unilatérale annexé à la résolution⁸³.

3) *Droits de l'homme des travailleurs migrants*

Dans la résolution 32/120 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁴, l'Assemblée générale a, entre autres, invité tous les Etats : a) à accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux de l'homme; b) à promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, entre autres, à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère; et c) à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les droits fondamentaux de l'homme et les droits sociaux acquis de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale. L'Assemblée générale a en outre demandé à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants de l'OIT (dispositions complémentaires de 1975)⁸⁵.

4) *Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports*

Par sa résolution 32/105 M, l'Assemblée générale a adopté une Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports (jointe en annexe à la résolution) et prié le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports de rédiger une telle convention et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

b) CONDITION DE LA FEMME

Les instruments juridiques traitant de la protection et de la promotion des droits de la femme qui ont été adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comprennent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966⁸⁶, la Convention de 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸⁷, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁸⁸ et la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger⁸⁹. Parmi les autres instruments ayant force obligatoire et traitant exclusivement des droits de la femme, il convient de mentionner la Convention de 1953 sur les droits politiques de la femme⁹⁰, la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée⁹¹ et la

⁸³ Le modèle de déclaration unilatérale se lit comme suit :

“Le Gouvernement... déclare par la présente son intention :

“a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe];

“b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.”

⁸⁴ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 12 de l'ordre du jour (A/32/458).

⁸⁵ Organisation internationale du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁸⁶ Voir la note 68 ci-dessus.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

⁸⁸ *Ibid.*, vol. 266, p. 3.

⁸⁹ *Ibid.*, vol. 268, p. 3.

⁹⁰ *Ibid.*, vol. 193, p. 135.

⁹¹ *Ibid.*, vol. 309, p. 65.

Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages^{92 93}.

A sa soixante-deuxième session, en 1977, le Conseil économique et social était saisi d'un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adopté par la Commission de la condition de la femme à la reprise de sa vingt-sixième session, en décembre 1976⁹⁴. Dans sa résolution 2058 (LXII), le Conseil a demandé à l'Assemblée générale d'examiner le projet de convention à titre de question urgente dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session.

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a créé un Groupe de travail sur le projet de convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans sa résolution 32/136, adoptée à la suite du rapport de la Troisième Commission⁹⁵, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail⁹⁶ et recommandé qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-troisième session en vue de poursuivre l'examen des articles qui n'avaient pas encore été mis au point.

c) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE CRIMINELLE

1) *Domaines d'application et application effective de l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus*

A sa vingt-cinquième session, la Commission du développement social était saisie des recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ayant trait aux domaines d'application et à l'application effective de l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus⁹⁷, établies conformément à la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social et comprises dans le rapport du Comité sur sa quatrième session⁹⁸. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a adopté un projet de résolution recommandant au Conseil, entre autres, d'adopter le projet de résolution proposé par le Comité en la matière⁹⁹.

Après avoir examiné les rapports de la Commission du développement social et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Conseil a adopté, le 13 mai 1977, sur recommandation de son Comité social¹⁰⁰ et sans qu'il soit procédé à un vote, la résolution 2076 (LXII) dans laquelle il a décidé d'ajouter une nouvelle règle — la règle 95 — à l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil le 31 juillet 1957⁹⁷ afin d'étendre l'application de ces règles à toutes les catégories de détenus, en particulier à toute personne privée de liberté sans avoir été inculpée. La nouvelle règle mentionne également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et contient un avertissement contre l'application de mesures de rééducation ou de réadaptation à des personnes qui ne sont d'aucune infraction.

⁹² *Ibid.*, vol. 521, p. 231.

⁹³ Pour la liste des Etats parties à ces instruments, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6.

⁹⁴ Pour le texte de ce projet, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (E/5909), p. 1.

⁹⁵ Voir le rapport de la Troisième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 85 de l'ordre du jour (A/32/440).

⁹⁶ A/C.3/32/L.59.

⁹⁷ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), Annexe I.A.

⁹⁸ E/CN.5/536.

⁹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5* (E/5915).

¹⁰⁰ Pour le rapport du Comité social du Conseil, voir document E/5964 et Corr.1 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3* (A/32/3), par. 330 à 335.

2) Peine capitale

Dans sa résolution 32/61, l'Assemblée générale a réaffirmé que le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale était de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pouvait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine. L'Assemblée a également demandé instamment aux Etats Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements pertinents pour l'élaboration de son rapport de 1980 sur la peine capitale et invité le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée sur ce sujet en 1980. De plus, l'Assemblée a demandé au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner la question de la peine capitale et prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de procéder aux préparatifs nécessaires à cet effet.

d) PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

A sa cinquième session, qui s'est tenue à Nairobi du 9 au 25 mai 1977¹⁰¹, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a, entre autres, adopté une résolution [91 (V)] sur le droit de l'environnement, dans laquelle il a exprimé le désir d'encourager l'élaboration du droit international concernant la protection de l'environnement, et également de développer les principes pertinents énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹⁰² qui ont trait à la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et à l'indemnisation de ces dommages. Ayant pris acte du rapport du Groupe d'experts sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et l'indemnisation de ces dommages¹⁰³, le Conseil d'administration a, entre autres, prié le Directeur exécutif de réunir dès que possible un groupe de travail restreint du droit de l'environnement, composé d'experts gouvernementaux, afin d'examiner et de parachever les travaux entrepris dans le domaine considéré.

En ce qui concerne la pollution marine, le Conseil d'administration, dans sa résolution 88 (V), a noté que l'application des conventions internationales visant à réduire la pollution des mers était encore limitée et que tous les Etats intéressés n'y étaient pas encore devenus parties; il a donc recommandé aux Etats qui n'avaient pas encore adhéré à ces conventions de le faire dans les meilleurs délais possibles.

Sur la question de la coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, le Conseil d'administration, ayant examiné les rapports du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats¹⁰⁴, a adopté la résolution 99 (V), dans laquelle il a, entre autres, prié le Directeur exécutif de convoquer de nouveau et le plus tôt possible ledit Groupe de travail. A sa session de janvier 1977, le Groupe de travail a terminé l'examen en première lecture d'un projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, et il a rédigé à titre provisoire un ou plusieurs textes transactionnels pour chaque principe.

¹⁰¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25)*.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1, chap. I.

¹⁰³ UNEP/WG.8/3.

¹⁰⁴ Voir UNEP/GC/74 et UNEP/GC/101.

e) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS¹⁰⁵

En fournissant une protection internationale aux réfugiés en vertu de la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale et du Statut du Haut Commissariat figurant en annexe, le Haut Commissaire a eu à faire face en 1977 à un afflux croissant de réfugiés, particulièrement en Afrique et en Asie. Conformément à l'article 8 de ce statut, le Haut Commissaire a activement encouragé les adhésions aux instruments juridiques internationaux qui ont trait aux réfugiés, et en particulier à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁰⁶ et au Protocole de 1967¹⁰⁷ à cette convention. En 1977, le nombre des parties à la Convention de 1951 est passé de 68 à 72 et le nombre des parties au Protocole de 1967, de 63 à 67¹⁰⁸. Les adhésions à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique¹⁰⁹ sont demeurées inchangées, avec 18 adhésions.

Un fait nouveau important a été l'adoption, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés, du Protocole I¹¹⁰ aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹¹, qui comprend des dispositions en faveur des réfugiés et des apatrides.

Nombre de pays dans le monde entier ont admis des milliers de personnes en quête d'asile. Toutefois, l'octroi de l'asile a continué de poser des problèmes à certains égards. C'est ainsi que dans certains cas des réfugiés se sont vus refuser l'asile et que dans d'autres ils ont été admis à titre temporaire seulement.

Le problème des personnes quittant la péninsule indochinoise dans de petites embarcations et cherchant asile n'a pas perdu de sa gravité. Au 31 mars 1978, le nombre total de ces personnes dont le Haut Commissariat avait connaissance atteignait près de 27 000, dont 20 000 environ étaient déjà réinstallées ou avaient été acceptées en vue d'une réinstallation. Agissant de concert avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Haut Commissaire a lancé un appel pour que les capitaines de navires observent scrupuleusement les obligations figurant dans les instruments internationaux relatifs aux secours en mer. Le Haut Commissaire a également continué de faire appel aux autorités compétentes pour qu'il soit permis aux personnes qui ont été ainsi secourues de débarquer en bénéficiant d'un asile temporaire en attendant leur réinstallation.

L'accent a été mis sur les principes fondamentaux de l'asile et du non-refoulement dans les conclusions de la vingt-huitième session¹¹² par le Comité exécutif du HCR, dans lesquelles le Comité a en outre instamment demandé aux gouvernements d'adopter ou de continuer à suivre des pratiques libérales en accordant l'asile permanent ou du moins temporaire aux réfugiés qui entraient directement sur leur territoire¹¹³, ainsi que par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 32/67 adoptée le 8 septembre 1977, a instamment prié les gouvernements d'apporter au Haut Commissaire la coopération dont celui-ci avait besoin pour rechercher des solutions permanentes et rapides, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation des rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays; l'Assemblée a en outre

¹⁰⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Suppléments n° 12 et 12 A (A/32/12 et Add.1) et ibid., trente-troisième session, Suppléments n° 12 et 12 A (A/33/12 et Add.1)*.

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁰⁷ *Ibid.*, vol. 606, p. 267. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

¹⁰⁸ Pour la liste des Etats parties à ces instruments, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire (ST/LEG/SER.D/11)*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6.

¹⁰⁹ Organisation de l'unité africaine, document CM/267/Rev.1.

¹¹⁰ Reproduit à la page du présent *Annuaire*.

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

¹¹² Document A/AC.96/549; reproduites également dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 12 A (A/32/12/Add.1)*.

¹¹³ *Ibid.*, p. 13.

instamment prié les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en adhérant aux instruments régionaux et internationaux ayant trait aux réfugiés, et en les appliquant de manière effective ainsi qu'en appliquant les principes humanitaires en ce qui concerne l'octroi de l'asile et en veillant à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés.

Le problème connexe de l'expulsion a également continué d'être suivi de près.

Des mesures destinées à assurer la protection physique des réfugiés ont de nouveau été nécessaires dans certains pays. Si c'est aux gouvernements des pays de résidence que revient principalement la responsabilité de prendre de telles mesures, le Haut Commissariat est néanmoins appelé à faire des enquêtes ou à intervenir auprès des autorités nationales compétentes dans des cas où, par exemple, des réfugiés se trouvent en danger physique ou en état de détention prolongée.

En 1977, des procédures visant à déterminer le statut des réfugiés conformément à la définition qui figure dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 ont été instituées par les autorités de Djibouti, de la Grèce, de l'Australie et du Canada. D'autres pays étudient également la question. Le Haut Commissariat a également continué de conseiller les gouvernements au sujet de la délivrance de documents de voyage et d'identité aux réfugiés.

Les efforts visant à réunir les familles de réfugiés se sont poursuivis, que ce soit en aidant les membres des familles de réfugiés à recevoir l'autorisation de quitter leur pays d'origine, ou en les aidant à quitter le pays d'asile et à être admis dans un pays de réinstallation.

Les efforts déployés par le Haut Commissariat en application de la Convention de 1951 pour promouvoir les droits économiques et sociaux des réfugiés ont abouti à une amélioration de la situation de ceux-ci dans certains pays. Le Haut Commissariat a également continué de s'efforcer d'obtenir que les procédures de naturalisation soient facilitées, comme prévu dans la Convention de 1951. Des mesures positives à cet égard ont été prises, notamment en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et en Espagne.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a continué de coopérer avec le Haut Commissariat pour ce qui est du versement d'indemnisations aux réfugiés ou anciens réfugiés qui ont été victimes de persécutions sous le régime national-socialiste en raison de leur nationalité. En outre, le Gouvernement ougandais a entrepris un programme de dix ans en vue du paiement aux Asiatiques ougandais, se trouvant hors d'Ouganda, d'une compensation pour la perte de leurs avoirs.

f) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES¹¹⁴

En 1977, l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des traités internationaux, a continué à s'acquitter, par l'intermédiaire de ses organes et de son Secrétariat, des tâches qui lui étaient confiées dans le domaine du contrôle international des drogues en vue de limiter à des fins médicales et scientifiques la fourniture et l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes.

Au sujet de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁵, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a demandé un avis du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la question de savoir si les envois internationaux de petites quantités de drogues saisies dans le trafic illicite aux fins d'examen dans des laboratoires étrangers ou comme éléments de preuve à produire devant des tribunaux devaient être exemptés de l'application des dispositions de l'article 31 de la Convention unique^{116 117}.

¹¹⁴ Pour des renseignements détaillés, voir le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-septième session dans *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933)*.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

¹¹⁶ Pour le texte de l'avis, voir page du présent *Annuaire*.

¹¹⁷ Pour la décision pertinente de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 5 (E/1978/35), résolution 4 (S-V), p. 91*.

En ce qui concerne la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹⁸ un avis du Service juridique a été sollicité à propos de la question des sels, esters, isomères et éthers des substances inscrites aux tableaux I à IV annexés à ladite Convention^{119 120}.

4. — TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu sa sixième session du 23 mai au 15 juillet 1977, à New York.

La première session de la Conférence, qui s'est tenue à New York du 3 au 15 décembre 1973¹²¹, a été consacrée essentiellement à des questions d'organisation et de procédure¹²². La deuxième session, tenue à Caracas (Venezuela) du 20 juin au 29 août 1974¹²³, a commencé des travaux de fond sur la question du droit des océans dont la Conférence était saisie. A la troisième session, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 17 mars au 9 mai 1975¹²⁴, les trois Présidents des trois Commissions ont établi un texte unique de négociation qui a été publié le 7 mai 1975 et présenté à la Conférence plénière le 9 mai 1975, à sa séance de clôture (A/CONF.62/WP.8/Parts I, II et III)¹²⁵. Après la troisième session, le Président a fait distribuer une quatrième partie du texte unique de négociation sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9) A la quatrième session, les Présidents des grandes commissions ont révisé le texte unique de négociation (A/CONF.62/WP.8/Rev.1) et le Président a établi une première version révisée de la partie relative au règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.1)¹²⁷. A la cinquième session, le Président a établi une deuxième version révisée de cette même partie (A/CONF.62/WP.9/Rev.2)¹²⁸.

Au total, 148 Etats ont participé à la sixième session. En outre, deux territoires — les Antilles néerlandaises et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique¹²⁹ — 10 institutions spécialisées ou organes des Nations Unies, 11 organisations intergouvernementales, 32 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 4 mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes, ont participé aux travaux de la session en qualité d'observateurs.

Le règlement intérieur de la Conférence est demeuré celui qui avait été adopté à la deuxième session, tel qu'il a été modifié à la troisième session, tout comme le "gentleman's agreement" figurant en appendice, suivant lequel la Conférence ne devait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aurait pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auraient pas été épuisés¹³⁰.

¹¹⁸ A/CONF. 58/6.

¹¹⁹ Pour le texte de l'avis, voir page du présent *Annuaire*.

¹²⁰ Pour la décision pertinente de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933)*, par. 442 à 448.

¹²¹ Voir *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I et III. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.3 et F.75.V.5).

¹²² *Ibid.*, vol. II et III (publication des Nations Unies, numéros de vente : F.75.V.4 et F.75.V.5).

¹²³ *Ibid.*, vol. IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.10).

¹²⁴ *Ibid.*, p. 142.

¹²⁵ *Ibid.*, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8), p. 12.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 135.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 199.

¹²⁸ *Ibid.*, vol. VI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2), p. 16.

¹²⁹ Voir la résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale.

¹³⁰ A/CONF.62/30/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.18).

L'objectif de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer était d'établir une convention générale portant sur toutes les questions relatives aux océans, y compris celles qui n'avaient pas été réglées lors des deux premières conférences tenues en 1958¹³¹ et 1960¹³². En particulier, la Conférence devait s'efforcer d'établir une définition du régime international pour le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et veiller à ce que les ressources du milieu marin soient utilisées pour le bien de l'humanité. Ceci soulevait les questions de savoir qui aurait le droit d'exploiter le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et quelles devraient être les principales conditions pour leur exploration et leur exploitation. Ces questions ont été renvoyées à la Première Commission. Les questions concernant les définitions et les régimes pour des notions comme la mer territoriale, les détroits internationaux, le plateau continental et une zone économique exclusive ont été traitées par la Deuxième Commission; la Troisième Commission a examiné la question des règlements appelés à régir la protection du milieu marin, la recherche scientifique marine, de même que le développement et le transfert des techniques.

La question du règlement des différends a été examinée par la Conférence plénière et, dans les limites de leur mandat, par chacune des commissions. D'autres questions, comme le préambule et les clauses finales, de même que les utilisations pacifiques de la mer, ont également été examinées en séance plénière. Le texte de base pour les travaux de la Conférence à sa sixième session était le texte unique de négociation révisé.

Organisation des travaux

A sa 77^e séance, le 23 mai 1977¹³³, à la suite des conclusions auxquelles elle était parvenue à sa 76^e séance, le 17 septembre 1976, la Conférence a adopté son programme de travail, en s'inspirant de la recommandation du Président qui figure dans le document A/CONF.62/BUR.5. Les trois premières semaines devaient être consacrées à l'examen des questions renvoyées à la Première Commission, mais les Deuxième et Troisième Commissions pourraient se réunir pour décider de l'organisation de leurs travaux.

La Conférence a également décidé d'autoriser le Président, après la cinquième semaine de la session, à établir un "texte de négociation composite officieux" qui servirait de base aux négociations ultérieures. Ce texte reprendrait et remplacerait le texte unique de négociation révisé établi à la cinquième session, en 1976 (A/CONF.62/WP.8/Rev.1 et WP.9/Rev.2). Le Président a ajouté que les négociations devraient se dérouler dans le cadre de réunions officieuses, comme lors des sessions précédentes.

La Conférence a décidé, sans opposition, d'inviter une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à siéger avec les délégations et à participer pleinement à ses travaux.

Travaux des Commissions

La Première Commission a créé un Groupe de travail plénier officieux du Président — par la suite rebaptisé Groupe de négociation du Président —, qui a concentré son attention sur les problèmes d'exploitation, en particulier les modalités régissant le système, y compris sa durée, les conditions fondamentales de l'exploration et de l'exploitation, la viabilité de l'Entreprise et les politiques de l'Autorité en matière de ressources.

La Deuxième Commission a examiné une proposition demandant au Secrétariat d'établir une étude illustrant les incidences de diverses formules proposées pour la définition du rebord externe

¹³¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. I à VII (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII).

¹³² Voir *Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.6) et vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.3).

¹³³ *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. VII, p. 3.

de la marge continentale. Il a été décidé qu'il s'agirait d'une étude préliminaire comprenant des cartes, ce qui aurait pour objectif de montrer à la fois sur des cartes et en chiffres la différence de superficie correspondant aux différentes solutions du problème de la limite de la juridiction nationale sur le plateau continental. La Deuxième Commission a poursuivi ses travaux dans le cadre de réunions officielles de la Commission plénière et par l'intermédiaire de groupes de négociation : un sur le régime juridique de la zone économique exclusive et les droits et obligations de l'Etat côtier et des autres Etats dans cette zone; un autre sur la définition du rebord externe de la marge continentale et les paiements et contributions relatifs à l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles, et le troisième sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats limitrophes ou se faisant face de part et d'autre d'une étendue d'eau.

La Troisième Commission a poursuivi ses négociations par l'intermédiaire de deux groupes de travail, l'un sur la protection du milieu marin et l'autre sur la recherche scientifique marine.

La Conférence plénière, siégeant en réunions officielles et agissant en qualité de Commission, a mené des négociations sur la question du règlement des différends, en utilisant comme texte de base la quatrième partie du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.9/Rev.2) établie par la Conférence à sa cinquième session. Les négociations ont surtout porté sur les questions suivantes : 1) la liberté pour les Etats de recourir à l'instance de leur choix et l'instance compétente lorsque les parties à un différend ne se seront pas mises d'accord sur l'instance; 2) la question de savoir s'il devait être possible de choisir entre plusieurs instances dans le cas de différends relatifs à la zone ou si une chambre du Tribunal du droit de la mer devait avoir obligatoirement compétence pour connaître de tels différends; 3) les demandes de prompt mainlevée de navires retenus par un Etat côtier; 4) les mesures conservatoires prises en attendant le règlement définitif des différends; 5) les différends en matière de délimitation entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes; 6) les exceptions facultatives au règlement obligatoire des différends dont est saisi le Conseil de sécurité et de ceux relatifs à des activités militaires ou de police dans la zone économique exclusive; et 7) l'exception à la juridiction obligatoire pour des différends relatifs à l'exercice de leurs droits souverains par des Etats côtiers dans la zone économique exclusive.

A la 78^e séance, le 28 juin 1977, le Président a présenté ses propositions en vue de l'élaboration d'un texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/L.20). La Conférence a adopté ces propositions. Le texte de négociation composite officieux, qui a été achevé après la clôture de la sixième session (A/CONF.62/WP.10)¹³⁴, comprend un préambule, 16 parties divisées en 303 articles et 7 annexes. La première partie traite de l'emploi des expressions; les deuxième à dixième parties, des aspects généraux du droit de la mer; la onzième partie, du régime juridique de la zone du fond des mers et des mécanismes y relatifs; la douzième partie, de la protection et de la préservation du milieu marin; la quatorzième partie, du développement et du transfert des techniques marines; la quinzième partie, du règlement des différends; la seizième partie est consacrée aux clauses finales.

A la fin du texte, on trouve une disposition non numérotée reprise du texte précédent et qui indique que les droits reconnus ou établis par la convention sur les ressources d'un territoire dépendant ou soumis à une domination étrangère reviennent aux habitants de ce territoire et que la puissance étrangère qui l'administre ou l'occupe ne peut exercer ces droits, en tirer profit ou avantage, ou y porter atteinte.

Offres concernant le siège de l'Autorité

Pendant la dernière semaine de la session, Fidji est devenu le troisième pays offrant d'accueillir le siège de l'Autorité internationale des fonds marins proposée (A/CONF.62/56)¹³⁵. La Jamaïque avait offert sa capitale, Kingston, en 1974. Malte avait fait une offre analogue en 1975.

¹³⁴ *Ibid.*, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4).

¹³⁵ *Ibid.*, vol. VII, p. 50.

Le Portugal a offert des facilités à Lisbonne pour y établir le Tribunal du droit de la mer proposé (A/CONF.62/55)¹³⁶. C'est la première offre reçue concernant le Tribunal.

Décision de l'Assemblée générale

Le 20 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/194, par laquelle elle a approuvé la convocation de la septième session à Genève, pour la période allant du 28 mars au 12 mai 1978, avec possibilité de prolongation jusqu'au 19 mai si la Conférence en décidait ainsi, et autorisé la Conférence, si les progrès de ses travaux le justifiaient, à décider à ce stade de tenir d'autres réunions pour lesquelles des dispositions seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général.

5. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{137 138}

a) AFFAIRES SOUMISES À LA COUR¹³⁹

Plateau continental de la mer Egée (Grèce contre Turquie)

Le 10 août 1976, le Gouvernement grec a soumis à la Cour une requête introductive d'instance contre la Turquie et une demande en indication de mesures conservatoires au sujet d'un différend concernant le *Plateau continental de la mer Egée*. Le 26 août 1976, le Greffier de la Cour a reçu du Ministère des affaires étrangères de Turquie une lettre énonçant que la requête du Gouvernement grec était prématurée, que la demande en indication de mesures conservatoires devait être rejetée et que, faute de compétence, l'affaire devait être rayée du rôle. Le 11 septembre 1976, la Cour a rendu une ordonnance disant que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires et qu'il lui serait nécessaire de résoudre en premier lieu la question de sa compétence. Par ordonnance du 14 octobre 1976, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur cette question. Le Gouvernement grec ayant demandé que le délai fixé pour le dépôt de son mémoire soit prolongé de trois mois afin de faciliter dans toute la mesure du possible les négociations en cours avec la Turquie sur la question de la délimitation du plateau continental entre les deux pays, la Cour, par ordonnance du 18 avril 1977, a reporté au 18 juillet 1977, la date limite fixée pour le dépôt du mémoire du Gouvernement grec et au 24 avril 1978 celle fixée pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement turc. Le Gouvernement grec a déposé son mémoire dans le délai prévu¹⁴⁰.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 49 et 50.

¹³⁷ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 4 (A/33/4)*, sect. I.

¹³⁸ Au 31 décembre 1977, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, était de 45.

¹³⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Recueil 1977 : CIJ, Annuaire 1976-1977*, n° 31 et *CIJ, Annuaire 1977-1978*, n° 32.

¹⁴⁰ Le Gouvernement turc n'a pas déposé un contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et qui s'achevait le 24 avril 1978, mais le Greffier a reçu à cette date une lettre par laquelle l'ambassadeur de Turquie à La Haye portait à la connaissance de la Cour que son Gouvernement, estimant la Cour incompétente, n'avait l'intention ni de nommer un agent, ni de présenter un contre-mémoire. Accédant à une demande du Gouvernement grec, le Président a fixé au 4 octobre 1978 la date d'ouverture de la procédure orale sur la question de la compétence de la Cour en l'espèce.

b) AUTRES ACTIVITÉS

Les travaux relatifs à la révision globale du Règlement de la Cour, commencés en 1967, se sont poursuivis en 1977 et, à la suite du réexamen d'ensemble auquel le comité spécial créé en 1967 a procédé, la Cour a été saisie de propositions qu'elle a discutées du 4 octobre au 8 novembre 1977¹⁴¹.

6. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONALE¹⁴²

VINGT-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁴³

La Commission du droit international a tenu sa vingt-neuvième session à Genève, du 9 mai au 29 juillet 1977. Conformément à la résolution 31/97 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976, la Commission a poursuivi à sa session de 1977, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats. Les trois nouveaux articles adoptés à titre provisoire en 1977 ont trait aux aspects suivants : violation d'une obligation internationale requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé (art. 20), violation d'une obligation internationale requérant d'assurer un résultat déterminé (art. 21) et épuisement des recours internes (art. 22).

Toujours en application de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, la Commission a poursuivi en priorité la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Elle a adopté à titre provisoire six articles supplémentaires qui traitent tous de la question de la succession d'Etats aux dettes d'Etat et se rapportent en particulier à la définition de la dette d'Etat (art. 18), aux obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent (art. 19) et aux effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers (art. 20).

La Commission a également poursuivi à titre prioritaire la préparation d'un projet d'articles sur les traités conclus par des organisations internationales, comme demandé par l'Assemblée. A la fin de sa session de 1977, la Commission avait adopté à titre provisoire les projets d'articles constituant la première partie (Introduction) et la deuxième partie (Conclusion et entrée en vigueur des traités) et entrepris l'examen de la troisième partie (Respect, application et interprétation des traités). La Commission, selon la méthode qu'elle a adoptée dès le début, s'efforce en l'espèce de prendre pour modèle du projet d'articles les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹⁴⁴.

Sur recommandation d'un groupe de travail qu'elle avait établi pour examiner la question de l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission a décidé d'entreprendre l'étude de ce sujet en 1978. Elle a également examiné la question du statut et des privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant

¹⁴¹ La révision des textes a été achevée les 13 et 14 avril 1978 et le nouveau Règlement de la Cour, qui a été adopté le 14 avril 1978, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978. Toutefois, le règlement de 1972 a continué de s'appliquer à l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, qui avait été soumise à la Cour avant le 1^{er} juillet 1978.

¹⁴² Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10)*, chap. I.

¹⁴³ Pour des renseignements détaillés, voir l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1977*, vol. I et vol. II, première et deuxième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.1, (première partie), F.78.V.2 (deuxième partie)).

¹⁴⁴ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 146.

à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'Etats¹⁴⁵. Enfin, la Commission a porté son attention sur des sujets susceptibles d'être activement étudiés par elle, à savoir la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission sur sa vingt-neuvième session¹⁴⁶. Dans sa résolution 32/151, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁴⁷, l'Assemblée a entre autres recommandé à la Commission : a) d'achever à sa trentième session (1978) l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté par la Commission en 1976¹⁴⁸; b) de poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats; c) de poursuivre en priorité l'élaboration de projets d'articles sur : i) la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et ii) les traités conclus par des organisations internationales; et d) de poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

L'Assemblée a souscrit aux conclusions auxquelles était parvenue la Commission en ce qui concerne la mise à l'étude des propositions touchant à l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, de même qu'aux conclusions de la Commission en ce qui concerne la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales.

En outre, elle a invité la Commission à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et des autres sujets figurant à son programme de travail, des travaux sur les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

7. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁴⁹

DIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁵⁰

A sa dixième session, qui s'est tenue à Vienne du 23 mai au 17 juin 1977, la Commission a approuvé le texte d'un projet de convention sur la vente internationale de marchandises et pour-

¹⁴⁵ Cette question constitue la deuxième partie des travaux sur les "Relations entre les Etats et les organisations internationales", dont la première partie a été achevée par l'adoption en 1975 de la Convention de Vienne sur la représentation d'Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (pour le texte, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (numéro de vente : F.75.V.12), p. 201; la Convention est reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 90).

¹⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 10 (A/32/10)*.

¹⁴⁷ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 112 de l'ordre du jour (A/32/433).

¹⁴⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10 (A/31/10)*, chap. II.

¹⁴⁹ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, chap. I.

¹⁵⁰ Pour des renseignements détaillés, voir l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. VIII : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.7).

suivi son examen de la question des paiements internationaux et de celles de l'arbitrage commercial international et de la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international.

Le projet de convention susmentionné sur la vente internationale de marchandises¹⁵¹ a été établi par le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels créé par la Commission. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir un commentaire des dispositions du projet de convention, de faire distribuer le texte du projet de convention, accompagné du commentaire, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés pour qu'ils fassent part de leurs observations et propositions et d'établir un recueil analytique de ces observations et propositions. La Commission a également recommandé que l'Assemblée générale convoque, à une date appropriée, une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet de convention approuvé par la Commission, une convention sur la vente internationale des marchandises.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission a examiné deux rapports du Secrétaire général et une note du Secrétariat sur la question des sûretés réelles. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa douzième session, un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles et de poursuivre les travaux sur la question, en consultation avec les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales.

La Commission a également examiné la question des garanties contractuelles et a décidé de revenir sur cette question à sa onzième session, lorsque la Chambre de commerce internationale aura achevé ses travaux sur les garanties contractuelles.

En ce qui concerne l'arbitrage commercial international, la Commission a estimé que la recommandation faite par le Comité juridique consultatif afro-asiatique, dans laquelle celui-ci a invité la Commission à envisager la possibilité d'élaborer un protocole à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)¹⁵² en vue de préciser certains points qui ont surgi dans la pratique de l'arbitrage commercial international. La Commission a exprimé l'avis que les questions portées à son attention par le Comité juridique méritaient une étude et un examen approfondis et a prié le Secrétaire général de rédiger des études sur ces questions, en consultation avec les organisations internationales et les centres d'arbitrage intéressés.

Enfin, la Commission a examiné la question de la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, en prenant pour base un rapport du Secrétaire général et une analyse des réponses des gouvernements à un questionnaire en la matière. La Commission a décidé de ne pas poursuivre pour le moment ses travaux sur le sujet de la responsabilité du fait des produits et de revoir la question dans le contexte de son futur programme de travail.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session¹⁵³ a été examiné par la Sixième Commission lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale en 1977. Sur recommandation de la Sixième Commission¹⁵⁴, l'Assemblée générale a adopté par consensus, le 16 décembre 1977, la résolution 32/145 dans laquelle elle a, entre autres, noté avec satisfaction qu'un projet de convention sur la vente inter-

¹⁵¹ Pour le texte de ce projet, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*, par. 35.

¹⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

¹⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*.

¹⁵⁴ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 113 de l'ordre du jour (A/32/402).

nationale de marchandises avait été établi et que la Commission avait l'intention de saisir l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises. L'Assemblée a exprimé l'opinion que le projet de convention de même que les projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats devraient être examinés par une conférence de plénipotentiaires à une date appropriée.

L'Assemblée a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail, de maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales et de continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement en tenant compte des problèmes propres aux pays sans littoral.

L'Assemblée a en outre demandé à la Commission de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, et elle a accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme.

8. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

a) DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

Pour l'examen de cette question à sa session de 1977, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général (A/32/144 et Add.1) sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée à Genève du 17 mars au 11 juin 1977 par le Conseil fédéral suisse.

A la suite de l'examen de cette question par la Sixième Commission¹⁵⁵, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/44 dans laquelle, entre autres, elle s'est félicitée de l'adoption par la Conférence, le 8 juin 1977, de deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵⁶.

b) QUESTIONS RELATIVES À LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET AU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En application de la résolution 31/28 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège du 14 février au 11 mars 1977; il a créé un Groupe de travail à composition non limitée qui a achevé l'examen, commencé à la session précédente, de l'étude analytique établie par le Secrétaire général sur les opinions, suggestions et propositions des gouvernements concernant divers aspects du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui ont spécifiquement trait à la Charte¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Voir le rapport de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le point 115 de l'ordre du jour (A/32/396).

¹⁵⁶ Pour le texte de ces Protocoles et un résumé de la résolution 32/44 de l'Assemblée générale, voir le chap. IV du présent *Annuaire*, p. et suivantes.

¹⁵⁷ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 33* (A/32/33). Pour le texte de l'étude analytique susmentionnée, voir *ibid.*, Annexe II.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁵⁸, a adopté la résolution 32/45 dans laquelle elle a, entre autres, décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux et l'a prié de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois qu'il présentera un intérêt pour le résultat de ses travaux.

c) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL

En application de la résolution 31/102 de l'Assemblée générale, le Comité spécial créé par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale a été à nouveau convoqué en 1977. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 25 mars et a tenu un débat général sur les thèmes faisant l'objet de son mandat. Le débat a révélé que les membres du Comité spécial partageaient les préoccupations de la communauté internationale face au développement du terrorisme international. Plusieurs délégations ont réaffirmé l'opinion selon laquelle la condamnation et la répression du terrorisme international ne devaient s'accompagner d'aucune réserve. D'autres ont été d'avis que seule une définition précise des actes à condamner et une étude approfondie des causes sous-jacentes du terrorisme pouvaient éliminer les obstacles qui ont pour le moment empêché la communauté internationale d'agir de manière efficace¹⁵⁹.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁰, a adopté la résolution 32/147 dans laquelle elle a, entre autres, exprimé sa profonde préoccupation devant le nombre croissant des actes de terrorisme international; demandé instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettraient d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence, réaffirmé le droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, et lancé un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils examinent la possibilité de devenir parties aux conventions internationales existant dans ce domaine. L'Assemblée a invité en outre le Comité spécial à se réunir à nouveau en 1979 et à poursuivre ses travaux, en étudiant d'abord les causes sous-jacentes du terrorisme, puis en recommandant des mesures pratiques propres à le combattre.

d) PROPOSITION CONCERNANT UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, créé par la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} au 19 août 1977. Il était saisi d'un ensemble de projets d'articles présentés par la République fédérale d'Allemagne, ainsi que d'un certain nombre de propositions soumises par d'autres délégations¹⁶¹. Le débat général ainsi que la discussion des diverses propositions ont fait apparaître des divergences de vues considérables en ce qui concerne la portée et la définition, dans la convention, de questions qui, de l'avis de certaines délégations, devraient être résolues au cours des premières phases des travaux du Comité. Néanmoins, un échange de vues utile sur de nombreuses questions a eu lieu. Au cours des débats du Comité, des membres ont été d'avis que des progrès avaient été réalisés et que l'esprit des discussions avait montré que les membres du Comité étaient sincèrement disposés à poursuivre les travaux¹⁶².

¹⁵⁸ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 116 de l'ordre du jour (A/32/338).

¹⁵⁹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 37* (A/32/37).

¹⁶⁰ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 118 de l'ordre du jour (A/32/453).

¹⁶¹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 39* (A/32/39).

¹⁶² *Ibid.*

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶³, a adopté la résolution 32/148 dans laquelle elle a, entre autres, décidé que le Comité spécial devrait continuer d'élaborer, le plus tôt possible, une convention internationale contre la prise d'otages, et se réunir de nouveau en 1978.

e) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION
D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités s'est tenue à Vienne (Autriche) du 4 avril au 6 mai 1977, pour examiner le projet d'articles établi sur la question par la Commission du droit international¹⁶⁴ et consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Les gouvernements de 89 États ont participé à la Conférence; en outre deux gouvernements étaient représentés par des observateurs. La Conférence a adopté 25 des 39 articles qui figuraient dans la proposition de base, ainsi que deux nouveaux articles proposés¹⁶⁵.

N'ayant pu achever sa tâche en raison de la complexité inhérente au sujet traité, la Conférence a recommandé que l'Assemblée générale décide de la convoquer à nouveau en 1978 à Vienne pour une session finale de quatre semaines. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/47¹⁶⁶.

f) PROPOSITION CONCERNANT UN TRAITÉ MONDIAL SUR LE NON-RECOURS
À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer cette question — qui avait été inscrite pour la première fois à son ordre du jour lors de sa trente et unième session à la suite d'une initiative de l'Union soviétique¹⁶⁷ — à la Sixième Commission¹⁶⁸.

Par sa résolution 32/150, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, qui se réunirait en 1978 en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié.

g) RÉEXAMEN DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Dans une lettre datée du 19 juillet 1977¹⁶⁹, les représentants de sept États Membres, y compris l'Australie, le Kenya, le Mexique et Sri Lanka, ont demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Réexamen du processus d'élaboration des traités multilatéraux". Dans le mémoire annexé à cette lettre, il était expliqué que le but de l'initiative était de provoquer l'examen des méthodes d'élaboration des traités multilatéraux employées au sein de l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices, en vue de déterminer si ces méthodes étaient aussi efficaces et économiques que les

¹⁶³ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 119 de l'ordre du jour (A/32/467).

¹⁶⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10* (A/9610/Rev.1), chap. II.

¹⁶⁵ Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.80/15.

¹⁶⁶ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 122 de l'ordre du jour (A/32/366).

¹⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243.

¹⁶⁸ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 37 de l'ordre du jour (A/32/466).

¹⁶⁹ A/32/143 et Corr.1.

besoins de la communauté l'exigent et que les circonstances le permettent. Il a été suggéré, entre autres, que cette question soit renvoyée à la Sixième Commission pour en débattre, en vue de l'adoption, en premier lieu, d'une résolution demandant une étude détaillée du sujet.

L'Assemblée générale, dans la résolution 32/48 qu'elle a adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁷⁰, a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux et invité les gouvernements et la Commission du droit international à présenter leurs observations sur cette question¹⁷¹.

9. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE¹⁷²

Comme les années précédentes, l'UNITAR a été chargé de la majeure partie du programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 2099 (XX). Un certain nombre de bourses ont été octroyées à des conseillers juridiques de gouvernements et à des professeurs de droit international, originaires pour la plupart de pays en développement. Dans le cadre du programme d'étude, les participants ont assisté aux cours de droit international de l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux cours et séminaires spéciaux organisés par l'UNITAR en 1977¹⁷³.

Conformément à la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, l'UNITAR a également organisé du 21 novembre au 3 décembre 1977, conjointement avec le Service juridique du Secrétariat de l'ONU, un cours régional de formation et de perfectionnement en matière de droit international pour la région des Caraïbes à Nassau (Bahamas). Le principal thème du cours était un examen des divers aspects juridiques ayant trait au nouvel ordre économique international, en particulier dans le contexte des Caraïbes.

¹⁷⁰ Voir le rapport de la Sixième Commission à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale sur le point 124 de l'ordre du jour (A/32/363).

¹⁷¹ L'examen des trois autres questions présentant un intérêt du point de vue juridique qui figuraient à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale a été reporté, faute de temps, à la trente-troisième session. Une de ces questions avait trait à la systématisation et à l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (voir décision 32/440 de l'Assemblée générale); une autre se rapportait aux deux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (Vienne, 4 février-14 mars 1975), l'une concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale et l'autre, l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales (toutes deux reproduites dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 119) (voir décision 32/439 de l'Assemblée générale); la troisième question était celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session à la demande de sept Etats, y compris Fidji, le Mexique, le Nigéria et la République arabe syrienne (voir décision 32/441 de l'Assemblée générale).

Au cours de sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a également examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 26 (A/32/26)*], à propos duquel elle a adopté la résolution 32/46, ainsi que la question de la mise sur ordinateur des données relatives aux traités et de l'enregistrement et de la publication des traités et accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (pour les propositions pertinentes du Secrétaire général, voir document A/32/214), à propos de laquelle elle a adopté la résolution 32/144.

¹⁷² Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 14 (A/32/14 et Corr.)* et *ibid.*, *trente-troisième session, Supplément n° 14 (A/33/14)*.

¹⁷³ Pour le rapport pertinent du Secrétaire général, voir le document A/32/326. Les débats de la Sixième Commission sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 32/146.

Parmi les études qui ont été publiées en 1977 par l'UNITAR, on peut mentionner un volume intitulé *Dispute Settlement through the United Nations*, qui se compose de huit monographies publiées antérieurement par l'UNITAR sur les divers aspects procéduraux du règlement pacifique des différends par l'intermédiaire du système des Nations Unies, ainsi qu'une étude intitulée *Protecting the Human Environment: Procedures and Principles of Preventing and Resolving International Controversies*.

B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹⁷⁴

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixante-troisième session à Genève, en juin 1977, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant le milieu du travail¹⁷⁵ et une convention et une recommandation concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier¹⁷⁶.

2. La Conférence internationale du Travail (CIT) a également adopté certains amendements réglementaires :

i) Les articles 12, 14 et 25 du règlement de la Conférence internationale du Travail ont été modifiés aux fins de donner effet à des décisions qui ont été prises dans le cadre de l'examen de certaines questions relatives à la structure de l'Organisation¹⁷⁷.

ii) L'article 18 du règlement de la Conférence internationale du Travail a été modifié aux fins de rendre plus pratique et moins lourde la procédure de renvoi au Conseil d'administration et à sa

¹⁷⁴ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans en vertu du système de double discussion, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

¹⁷⁵ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 3, p. 141 à 147; 152 à 156; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Le milieu du travail, CIT, soixante et unième session (1976), Rapport VI (1) [ce rapport contient, entre autres choses, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VI (2), 42 et 115 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir aussi CIT, soixante et unième session (1976), *Compte rendu des travaux*, p. 165 à 186; 299 à 303; 359 et 360; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — Le milieu du travail : pollution atmosphérique, bruit et vibrations, CIT, soixante-troisième session (1977), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 65 et 75 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir également CIT, soixante-troisième session (1977) *Compte rendu des travaux*, p. 375 à 398; 523 à 527; 718 et 719; français, anglais, espagnol.

¹⁷⁶ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 3, p. 147 à 152; 157 à 173; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — L'emploi et les conditions de vie du personnel infirmier, CIT, soixante et unième session (1976), Rapport VII (1) [ce rapport contient, entre autres choses, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VII (2), 119 et 89 pages respectivement; français, anglais, espagnol. Voir aussi, CIT, soixante et unième session (1976), *Compte rendu des travaux*, p. 261 à 295; 335 à 338; 360; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — L'emploi et les conditions de vie du personnel infirmier, CIT, soixante-troisième session (1977), Rapport VI (1) et Rapport VI (2), 101 et 128 respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir également CIT, soixante-troisième session (1977), *Compte rendu des travaux*, p. 479 à 521; 713 à 719; 775 et 776; français, anglais, espagnol.

¹⁷⁷ CIT, soixante-troisième session, 1977, *Compte rendu des travaux*, p. 17 et 18, 192 et 193, 444; français, anglais, espagnol.

Commission du programme, des finances et de l'administration, des motions et des résolutions entraînant des dépenses¹⁷⁸.

iii) L'article 69 du règlement de la Conférence internationale du Travail a été supprimé afin de réaliser un maximum d'économie dans les arrangements pour la Conférence¹⁷⁹.

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 17 au 30 mars 1977 et a présenté son rapport¹⁸⁰.

4. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n^{os} 164¹⁸¹, 165¹⁸¹, 166¹⁸¹ et 167¹⁸¹ (deux cent deuxième session du Conseil, février-mars 1977); les rapports n^{os} 168¹⁸², 169¹⁸², 170¹⁸² et 171¹⁸² (deux cent troisième session du Conseil, mai-juin 1977), et les rapports n^{os} 172¹⁸³, 173¹⁸³, 174¹⁸³, 175¹⁸³ et 176¹⁸³ (deux cent quatrième session du Conseil, novembre 1977).

5. Il convient aussi de mentionner les trois accords énumérés ci-après dont les dates d'entrée en vigueur sont indiquées :

i) Protocole d'entente entre le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la coopération entre l'OIT et l'ONUDI et la coordination de leurs activités, 31 août 1976¹⁸⁴;

ii) Protocole d'entente entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe concernant une collaboration entre l'OIT et l'UNDRO consistant en la fourniture d'avis et d'une assistance technique en matière de prévention et de préparation contre les catastrophes naturelles, ainsi que pour les activités de relèvement et de reconstruction qui s'imposent dans les Etats frappés par de telles catastrophes, le 14 juillet 1977¹⁸⁵.

iii) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement relatif à la collaboration de l'OIT et de la BAD dans la réalisation des objectifs qu'elles ont en commun, le 18 avril 1977¹⁸⁶.

¹⁷⁸ CIT, soixante-troisième session, 1977, *Compte rendu des travaux*, p. 18, 192 et 193, 444; français, anglais, espagnol.

¹⁷⁹ CIT, soixante-troisième session, 1977, *Compte rendu des travaux*, p. 18, 193, 444; français, anglais, espagnol.

¹⁸⁰ Ce rapport a été publié sous la référence Rapport III (Partie 4) à la soixante-troisième session de la Conférence et comporte deux volumes : Vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [Rapport III (partie 4A)] 315 pages; français, anglais, espagnol. Vol. B : "Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n^o 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962" [Rapport III (partie 4B)], 90 pages; français, anglais, espagnol.

¹⁸¹ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série B, n^o 2.

¹⁸² *Ibid.*, vol. LX, 1977, série B, n^o 3.

¹⁸³ *Ibid.*, vol. LXI, 1978, série B.

¹⁸⁴ *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n^o 2, p. 79 à 83.

¹⁸⁵ *Ibid.*, vol. LXI, 1978, série A, n^o 1, p. 74 à 77.

¹⁸⁶ *Ibid.*, vol. LXI, 1978, série A, n^o 1, p. 78 à 80.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE¹⁸⁷

1. Questions constitutionnelles

Outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers départements de l'Organisation, le Bureau du Conseiller juridique a fourni des services juridiques au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au Conseil et à d'autres organes de la FAO.

A sa dix-neuvième session (12 novembre-1^{er} décembre 1977), la Conférence a adopté les résolutions et décisions de caractère juridique ci-après :

a) Résolutions modifiant les textes fondamentaux de l'Organisation

— Une résolution modifiant l'article V.1 de l'Acte constitutif et l'article XXII.1, b, du règlement général de la FAO, de façon à porter le nombre des sièges du Conseil de 42 à 49 afin d'améliorer la représentation géographique de certaines régions¹⁸⁸;

— Une résolution modifiant l'article VII de l'Acte constitutif de façon qu'il prévoie la rééligibilité du Directeur général sans que le nombre des mandats ni la possibilité de faire varier leur durée soient limités¹⁸⁹;

— Une résolution modifiant l'article XXII de l'Acte constitutif de façon que le texte chinois de l'Acte constitutif fasse foi au même titre que les textes anglais, arabe, espagnol et français¹⁹⁰;

— Une résolution modifiant les articles XXVI et XXVII du règlement général de l'Organisation (RGO) relatifs au Comité du programme et au Comité financier de façon à prévoir une augmentation modérée du nombre des sièges aux deux comités qui devraient être composés d'Etats Membres de l'Organisation, représentés par des personnes choisies en raison de leur compétence personnelle¹⁹¹;

— Une résolution modifiant l'article XXXVII.4 du règlement général de l'Organisation (RGO) de façon que le Directeur général soit chargé de s'assurer, lorsqu'il arrête le lieu où se tiendra une réunion convoquée par l'Organisation, que le gouvernement hôte accordera aux participants toutes les "immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance"¹⁹²;

— Une résolution modifiant l'article XLI du règlement général de l'Organisation (RGO) de façon à éliminer les distinctions établies au sein de l'Organisation entre "langues officielles", "langues de travail" et "langues de travail d'emploi limité"¹⁹³;

— Une résolution modifiant les paragraphes 4.2, 4.3 et 10.1 du règlement financier de façon à permettre le report des fonds non engagés au titre du Programme de coopération technique et la

¹⁸⁷ Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63.

¹⁸⁸ C77/REP, par. 288 à 292, C77/LIM/13, par. 208 à 211, C77/LIM/13-Suppl.1/Rev.1, *Appendice B*, C77/III/PV/1, C77/III/PV/2, C77/PV/17.

¹⁸⁹ C77/REP, par. 292 à 296, C77/LIM/13, C77/LIM/13-Suppl.1/Rev.1, C77/LIM/33, C77/III/PV/4, C77/PV/20.

¹⁹⁰ C77/REP, par. 297 à 299, C77/LIM/13, C77/LIM/13-Suppl.1/Rev.1, CL71/REP, par. 218 à 220, C77/III/PV/3, C77/III/PV/7, C77/PV/19.

¹⁹¹ C77/REP, par. 280 à 287, C77/LIM/2, CL71/REP, par. 237.H, C77/III/PV/1, C77/III/PV/2, C77/III/PV/3, C77/III/PV/7, C77/PV/19, CL72/REP, par. 101 à 113.

¹⁹² C77/REP, par. 308 à 310, C77/18, C77/LIM/33, C77/III/PV/5, C77/PV/20.

¹⁹³ C77/REP, par. 300 à 307; C77/LIM/13, C77/LIM/13-Suppl.1/Rev.1, C77/III/PV/3, C77/PV/19.

délégation des pouvoirs en matière de dépenses à des personnes qui ne font pas partie du personnel de la FAO, mais qui exercent des fonctions en son nom¹⁹⁴;

b) *Accords et arrangements interinstitutions*

— Une décision autorisant le Directeur général à signer au nom de l'Organisation un accord additionnel avec l'Organisation des Nations Unies concernant la coopération entre la FAO et le Conseil mondial de l'alimentation¹⁹⁵;

— Une décision autorisant le Directeur général à signer un accord régissant les relations entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la FAO à condition que le Conseil d'administration du FIDA approuve un texte identique à celui approuvé par le Conseil, sous réserve de confirmation conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article XXIV du règlement général de la FAO¹⁹⁶;

— Une résolution autorisant le Directeur général à accepter au nom de la FAO le statut du Corps commun d'inspection, étant entendu que la notification d'acceptation prévue à l'article premier, paragraphe 2, du statut contiendrait une déclaration interprétative aux termes de laquelle, pour des raisons statutaires, le Corps commun d'inspection ne serait pas considéré comme un organe subsidiaire des organes législatifs de la FAO¹⁹⁷;

c) *Traités conclus au sein de l'Organisation*

— Une résolution modifiant la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO, de façon à diminuer la fréquence des sessions ordinaires de la Commission, en les convoquant tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans et à ramener de six à quatre ans la durée du mandat des membres du Comité exécutif de la Commission¹⁹⁸;

— Une décision tendant à renvoyer à plus tard l'examen et l'approbation définitive d'une version révisée de la Convention internationale sur la protection des végétaux prévoyant la modification du certificat phytosanitaire type annexé à la Convention et l'introduction d'un "modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation"¹⁹⁹;

d) *Admission à la qualité de membre de l'Organisation*

Une décision admettant comme membres de l'Organisation l'Angola, les Comores, Djibouti, le Mozambique, la Namibie²⁰⁰, la République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles²⁰¹, à l'issue d'un vote au scrutin secret nécessitant la majorité des deux tiers conformément à l'article II.2 de l'Acte constitutif et à l'article XII.9 du règlement général de l'Organisation.

¹⁹⁴ C77/REP, par. 323 et 324; C77/LIM/7, C77/LIM/34, CL72/REP, par. 89 à 92, C77/III/PV/5, C77/PV/20.

¹⁹⁵ C77/REP, par. 240 à 243, 314 à 317, C77/LIM/25, C75/REP, par. 330 et 331, CL69/REP, par. 59 et 60, CL72/REP, par. 115 à 120 et *Appendice G*, C77/III/PV/5, C77/III/PV/9, C77/II/PV/17, C77/III/PV/19, C77/PV/20.

¹⁹⁶ C77/REP, par. 245, 318 et 319, C77/LIM/24, C75/REP, par. 3.34, CL72/REP, par. 121 à 129 et *Appendice II*, C77/III/PV/5, C77/III/PV/19, C77/II/PV/17, C77/III/PV/19, C77/PV/20.

¹⁹⁷ C77/REP, par. 251 à 253, C77/17, C77/LIM/37/Rev.1, C77/II/PV/15, C77/II/PV/19, C77/PV/23.

¹⁹⁸ C77/REP, par. 329 à 331, C77/LIM/27, C77/III/PV/6, C77/III/PV/10, C77/PV/22.

¹⁹⁹ C77/REP, par. 325 à 328, C77/LIM/26, C69/REP, par. 414, C71/REP, par. 187, CL72/5, par. 37 à 52, CL72/REP, par. 133 à 137, C77/III/PV/6, C77/III/PV/7, C77/III/PV/8, C77/III/PV/9, C77/III/PV/10, C77/PV/22.

²⁰⁰ La demande d'admission de la Namibie a été présentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

²⁰¹ C77/REP, par. 352 à 354, C77/14, C77/14-Suppl.1, C77/INF/7, C77/PV/3, C77/PV/4, C77/PV/20.

Outre les recommandations qu'il a présentées à la Conférence au sujet des questions susmentionnées, le Conseil a pris, à ses soixante et onzième (6-17 juin 1977) et soixante-douzième (8-11 novembre 1977) sessions des décisions sur les points d'intérêt juridique ci-après :

— Il a adopté une résolution approuvant les amendements à l'Accord portant création du Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP) dont l'objet était de préciser clairement que le CIPP devrait s'occuper de tous les aspects de la gestion et du développement des pêches et être davantage orienté vers l'action²⁰²;

— Il a adopté une décision prévoyant que les conférences régionales des organisations devraient participer plus activement à la formulation des politiques régionales en matière de coopération dans le domaine du développement de l'agriculture et de la production alimentaire et que la participation des pays membres à chaque conférence régionale et notamment les modalités de participation des observateurs devraient être décidées par les pays appartenant réellement à la région intéressée²⁰³;

Le Bureau du Conseiller juridique a également fourni des services juridiques à la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole (FIDA) en vue notamment de lui permettre d'élaborer et de négocier un accord de siège avec le Gouvernement italien. Le Bureau du Conseiller juridique a en outre fourni des services juridiques pour les premières sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif du FIDA.

2. *Droit de la mer et pêches internationales*

A sa cinquième session, en octobre 1977, la Commission des pêches de l'océan Indien a examiné quelques-unes des incidences de l'extension de la juridiction en matière de gestion des dans les limites de la juridiction nationale. Il a demandé à la FAO d'organiser une série de réunions afin de permettre aux Etats intéressés de parvenir à un accord, dans le cadre du Comité, sur des systèmes de gestion appropriés²⁰⁴.

Comme les années précédentes, le Comité des pêches de la FAO a examiné les progrès enregistrés par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a demandé au Secrétariat de mettre au point un programme complet en vue de promouvoir le développement des pêches dans les zones économiques exclusives des pays en développement. Le Secrétariat a également été prié d'analyser les législations internes et les accords bilatéraux concernant l'extension de la juridiction en matière de pêches²⁰⁵.

A la cinquième session, en octobre 1977, la Commission des pêches de l'océan Indien a examiné quelques-unes des incidences de l'extension de la juridiction en matière de gestion des pêches dans la zone de l'océan Indien. Elle a noté que pour assurer le succès de la gestion des espèces traversant plusieurs zones économiques, il faudrait, après avoir fixé le volume maximal des prises autorisées pour chaque espèce, sans tenir compte de la zone où s'effectuent les prises, conclure un accord sur la façon de répartir le montant total des prises autorisées. La FAO a été priée d'étudier les divers critères que l'on pourrait prendre en considération pour répartir les prises entre les pays intéressés²⁰⁶.

En novembre 1976, la Commission indo-pacifique des pêches a adopté des amendements à l'Accord de 1948 en application duquel elle avait été créée. Ces amendements dont le but était de préciser clairement que la Commission devrait s'occuper de tous les aspects de la gestion et du développement des pêches ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa soixante-douzième session en novembre 1977 et sont maintenant en vigueur²⁰⁷.

²⁰² CL72/REP, par. 133 à 135, CL72/5, par. 31 à 36, CL70/REP, par. 164 et 165, CL72/PV/5, CL72/PV/6, CL72/PV/7. Le terme "Commission" a été substitué au terme "Conseil".

²⁰³ CL71/REP, par. 229 à 232, CL71/12, CL71/PV/11, CL71/PV/12.

²⁰⁴ COFI/77/Inf.5.

²⁰⁵ FID/R196.

²⁰⁶ FID/R199.

²⁰⁷ Résolution 4/72; voir note 202, *supra*.

A sa dix-neuvième session, en novembre et décembre 1977, la Conférence de la FAO a examiné en détail l'évolution que subit actuellement le régime des mers et les incidences de cette évolution sur les pêches. Reconnaisant que le nouveau régime conférerait aux Etats côtiers des droits et des responsabilités accrus, elle a souligné l'ampleur de la tâche à laquelle nombre de pays côtiers en développement devraient faire face s'ils voulaient tirer pleinement parti des ressources à leur disposition. La Conférence a engagé la FAO à se tenir prête à s'acquitter des responsabilités lui incombant en matière de coopération technique et a reconnu que les organismes régionaux des pêches, notamment ceux relevant de la FAO, devraient contribuer à accroître la capacité des Etats côtiers, en particulier en matière de gestion et de développement des pêches et de protection du milieu marin²⁰⁸.

3. Droit de l'environnement

Un mémorandum d'accord concernant la coopération entre la FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été signé par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO le 13 juillet 1977. Parmi les domaines d'intérêt commun ont été citées à la section 7 b, v, du mémorandum "l'élaboration du droit de l'environnement à l'échelle nationale et internationale et la mise sur pied des institutions correspondantes"; au sein de ces grands domaines d'intérêt commun, des domaines spécifiques de coopération devront être définis d'un commun accord par la FAO et le PNUE lors de la programmation en commun.

En 1977, le bureau juridique de la FAO a achevé un projet pilote mixte FAO/PNUE consistant à établir un index d'environ 17 000 textes législatifs sur l'environnement et les ressources naturelles dans le cadre du Système international de référence du PNUE (SIR)²⁰⁹ et a entrepris un autre projet commun FAO/PNUE intitulé "Travaux préparatoires en vue de la protection du milieu marin dans le golfe de Guinée et dans les zones côtières adjacentes" (FP/0503-7702) dans le cadre duquel on procédera à une étude des législations nationales, des accords internationaux applicables et des principes scientifiques sur lesquels il faudra se fonder pour lutter par des moyens juridiques contre la pollution des mers dans la région de l'Afrique occidentale intéressée.

Le Bureau juridique a participé à des consultations intergouvernementales sur un projet de protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, qui se sont tenues à Athènes en février 1977 et à Venise en octobre 1977 sous les auspices du PNUE; il a également participé aux réunions du Groupe de travail intergouvernemental d'experts du PNUE sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, qui se sont déroulées à Genève en août-septembre 1977, et à la Réunion du Groupe d'experts CESAP/PNUE sur la législation relative à la protection de l'environnement en Asie et dans le Pacifique, qui a eu lieu à Bangkok en décembre 1977. Des fonctionnaires du Bureau juridique ont rédigé des articles destinés à la publication de l'OCDE intitulée "Aspects juridiques de la pollution transfrontière"²¹⁰ et présenté des communications au Colloque sur le droit de l'environnement et la pollution transfrontière organisé par le Comité du droit de l'environnement de l'Association du droit international à Göttingen en octobre 1977²¹¹.

La FAO a fourni en juillet et août 1977 une assistance technique au Gouvernement du Honduras afin de permettre à ce dernier de faire examiner ses projets de lois concernant l'environnement par des experts. La FAO a publié des traductions et des résumés de la législation de divers pays en matière d'environnement ainsi que des références à d'autres législations en vigueur en ce domaine²¹². Le rapport sur la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture que la FAO a

²⁰⁸ C77/REP, par. 62 à 68.

²⁰⁹ Rapport succinct : Catalogue des textes législatifs sur l'environnement et les ressources naturelles, Projet FAO/PNUE, n° FP/0302-75-02, Rome 1977, 80 pages.

²¹⁰ P. H. Sand : Le rôle des procédures nationales dans les différends transnationaux en matière d'environnement, p. 146 à 202 du texte anglais.

²¹¹ "Activités de la FAO dans le domaine du droit de l'environnement", 9 pages.

²¹² Recueil de législation — Alimentation et agriculture, vol. XXVI, n°s 1 et 2.

publié en 1977 contient un chapitre spécial consacré à la situation des ressources naturelles et de l'environnement humain dans lequel sont reproduits les résultats d'une enquête sur les aspects législatifs des problèmes de l'environnement²¹³.

II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION²¹⁴

a) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

Le Service de la législation a participé et a contribué aux réunions et missions internationales ci-après :

- Séminaire sur les problèmes juridiques et institutionnels relatifs aux cours d'eau formant frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique organisé par les universités américaines et mexicaines (Quaxtepec, Mexico, 4-13 mars 1977).
- Conférence des Nations Unies sur l'eau (Mar del Plata, Argentine, 14-26 mars 1977).
- Consultations intergouvernementales organisées par la FAO et l'OIE (Office international des épizooties) en vue d'examiner un projet de convention révisé relatif à la lutte contre la propagation des grandes maladies transmissibles des poissons (Paris, France, 25-28 janvier 1977)²¹⁵.
- Séminaire sur l'évolution du droit de la mer et les pêcheries en Afrique occidentale (Banjul, Gambie, septembre 1977).
- Consultations gouvernementales *ad hoc* sur la normalisation internationale des règles relatives à l'enregistrement des pesticides (Rome, 24-28 octobre 1977)²¹⁶.

b) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Les principales activités entreprises en ce domaine ont été les suivantes :

- Une assistance a été fournie à la Commission du bassin fluvial de la Séné-Gambie et à son Comité de coordination au sujet du droit des ressources hydrauliques internationales et de questions connexes.
- Une assistance a été fournie à la Commission du bassin du lac Tchad au sujet du droit des ressources hydrauliques internationales et d'autres questions connexes comme celle du projet d'aménagement du fleuve Logone.
- Une assistance a été fournie à l'Indonésie au sujet de la législation nationale sur les ressources en eau.
- Une assistance a été fournie à des gouvernements concernant l'élaboration de textes législatifs sur les pêches, d'autres aspects du droit des pêches et des entreprises communes, aux Iles Salomon, au Mexique, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Philippines et en Thaïlande; une assistance concernant les incidences de l'évolution du régime des mers a été fournie à la Somalie et une assistance concernant la législation relative à la protection des espèces sauvages a été fournie à l'Empire centrafricain.

²¹³ Document C77/INF/19 de la Conférence de la FAO, novembre 1977, p. 57 à 59; version annotée publiée sous le titre "La législation internationale en matière d'environnement : tendances actuelles" dans la publication périodique de la FAO *Unasylva*, vol. 29, n° 116, p. 26 à 28.

²¹⁴ Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

²¹⁵ Le projet de convention doit en principe être soumis à une conférence de plénipotentiaires qui sera convoquée par un gouvernement intéressé.

²¹⁶ A ce sujet a été établi un rapport intitulé "Aspects juridiques de la normalisation internationale, notamment de la normalisation des règles relatives à l'enregistrement des pesticides : examen préliminaire".

- Une assistance a été fournie au Costa Rica concernant la révision du projet de loi nationale sur les semences.

c) *Assistance et avis dans le domaine juridique, sans mission sur le terrain*

Les principales activités entreprises à la demande des gouvernements, institutions, projets ou départements techniques de la FAO intéressés ont été les suivantes :

Des avis ont été fournis sur divers sujets et notamment sur le droit de la femme, les travaux de la Conférence nationale sur le crédit agricole (Saint-Domingue, 8-10 novembre 1976), un projet de plan d'action pour lutter contre la désertification, les aspects législatifs de la création de coopératives dans les nouvelles zones de développement en Libye, la réforme agraire dans certains pays asiatiques et européens, la législation des pêches au Kenya et en République arabe du Yémen, la législation relative à la qualité du poisson au Bangladesh et en Italie, un projet de décret du Conseil national tunisien de l'inspection alimentaire, la législation laitière au Pakistan, la production et la gestion des semences en Iran et les statuts d'une association ou d'organismes zootechniques au Zaïre.

d) *Recherche législative et publications*

Les recherches effectuées ont notamment porté sur le droit et la gestion des eaux dans divers pays européens et africains et sur les traités internationaux relatifs aux ressources en eau; le rôle de la réglementation appliquée par la Banque centrale en matière de crédit agricole dans des pays déterminés, sur la législation nationale relative à la gestion et au développement des pêches dans les zones sur lesquelles l'Etat considéré a étendu sa juridiction et sur les organismes para-étatiques chargés du développement des pêches. Des études et autres documents de recherche ont été publiés sur les mesures juridiques et institutionnelles prises pour répondre à la demande croissante d'eau, sur le droit et la gestion des eaux en Arabie saoudite, en Gambie, en Indonésie, en Iraq, en Libye, en Malaisie, au Mali, en Mauritanie, au Niger, en Oman, au Sénégal, au Soudan, en Syrie et au Tchad, sur le droit agraire et les juridictions chargées de son application dans les Emirats arabes unis, sur les normes internationales en matière d'alimentation et les législations nationales, sur la législation sur les semences en Allemagne, République fédérale d', en Argentine, au Canada, au Chili, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en Finlande, en Inde, au Kenya, au Maroc, en Roumanie, en Tunisie, en Uruguay, en Yougoslavie et en Zambie, et sur les aspects juridiques et institutionnels du développement des pêches aux Philippines et en Gambie²¹⁷.

e) *Rassemblement, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans la *Revue de l'alimentation et de la nutrition* (trimestrielle) et dans *Unasylva*.

²¹⁷ Voir plus loin la bibliographie, p.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Composition de l'Organisation

L'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé et les instruments d'acceptation ont été déposés au nom des Etats suivants :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Angola	11 mars 1977	9 novembre 1976
Comores	22 mars 1977	22 mars 1977

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif²¹⁸, chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

Dans le cas de l'Angola, qui n'était pas à ce moment-là un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'article II, 2, de l'Acte constitutif de l'UNESCO s'est appliqué. Avant que l'Angola dépose son instrument d'acceptation, la Conférence générale a donc adopté, à la majorité requise des deux tiers et à la suite d'une demande présentée par le gouvernement de cet Etat ainsi que d'une recommandation du Conseil exécutif, une résolution par laquelle elle admettait l'Angola comme membre de l'UNESCO²¹⁹.

2. RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

a) Envoi de copies certifiées conformes de documents préalablement adoptés

Conformément à l'article 15 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats Membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", le Directeur général a envoyé aux Etats membres des copies certifiées conformes des six résolutions suivantes que la Conférence générale a adoptées à sa dix-neuvième session, tenue à Nairobi, Kenya, du 26 octobre au 30 novembre 1976 :

- Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes.
- Recommandation concernant l'échange international de biens culturels.
- Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine.
- Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle.
- Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs.
- Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision.

Lesdites copies certifiées conformes ont été envoyées aux Etats membres pour qu'ils puissent soumettre ces recommandations à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

²¹⁸ Voir art. II et XV de l'Acte constitutif.

²¹⁹ Voir 19C/Res. 0.71, 1^{er} novembre 1976.

Des exemplaires d'un "Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux "autorités nationales compétentes" et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations" ont été joints auxdites copies. Ce mémoire a été rédigé par le Directeur général, conformément aux instructions de la Conférence générale. Il contient les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les propositions que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, à ses sessions antérieures, en ce qui concerne les questions indiquées dans le titre complet du mémoire.

b) *Elaboration de nouveaux instruments*

En application de décisions²²⁰ prises à cet effet par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, et conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10, du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", le Directeur général a établi et communiqué aux Etats membres, pour commentaires et observations, des rapports préliminaires sur les questions suivantes :

- Concours internationaux d'architecture et d'urbanisme²²¹.
- Prévention et couverture des risques auxquels sont exposés les biens mobiliers culturels²²².
- Normalisation internationale des statistiques relatives à l'éducation²²³.
- Normalisation internationale des statistiques relatives à la science et la technologie²²⁴.

Ces rapports exposent la situation en ce qui concerne les problèmes qui doivent faire l'objet d'une réglementation ainsi que l'étendue possible de la réglementation proposée dans chaque cas.

Conformément à certaines décisions²²⁵ prises par la Conférence générale à sa dix-neuvième session et en application des plans de travail pertinents²²⁶ dont la Conférence a pris note à cette même session, des travaux préparatoires ont été menés à bien en ce qui concerne certains autres instruments dont l'adoption par la Conférence générale ou par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO était prévue pour 1978. Ils portaient sur les sujets suivants :

- Reconnaissance internationale des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur dans les pays arabes.
- Race et préjugés raciaux.
- Principes fondamentaux de l'emploi des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliqueuse, le racisme et l'*apartheid*.

3. DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

a) *Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, établi par l'article XI de la Convention révisée et dont l'UNESCO assure le secrétariat, a tenu sa deuxième session ordinaire, au siège de l'UNESCO, du 28 novembre au 6 décembre 1977.

²²⁰ Voir résolutions 19C/3.142, 19C/4.123, 19C/6.23 et 19C/6.22.

²²¹ Voir document SS 77/WS/14, anglais, espagnol, français et russe.

²²² Voir document CC 77/WS/45, anglais, espagnol, français et russe.

²²³ Voir document ST 77/WS/12, anglais, espagnol, français et russe.

²²⁴ Voir document ST/MD/1, anglais, espagnol, français et russe.

²²⁵ Voir résolutions 19 C/1.181, par. 2; 10 C/3.173 et 19 C/4.143.

²²⁶ Voir document 19 C/5 (approuvé), par. 1219, 3126 et 4179.

A cette occasion le Comité a débattu un certain nombre de questions intéressant également le Comité exécutif de l'Union de Berne qui tenait sa douzième session (quatrième session extraordinaire) aux mêmes lieu et date, à savoir, en particulier, les problèmes que pose l'application des Actes de Paris (1971), des Conventions universelle et de Berne sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'accessibilité des pays en développement aux œuvres protégées, ceux que pose l'application de ces conventions au matériel spécialement destiné aux aveugles, ceux découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques dans la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées d'une part, et dans la création d'œuvres d'autre part, ceux découlant, du point de vue du droit d'auteur, de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels et ceux découlant des transmissions par câble de programmes de télévision. Chacune de ces questions fera l'objet soit d'un groupe de travail, soit (vidéocassettes, télévision par câble) de sous-comités du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne qui se réuniront en 1978 ou 1979.

Le Comité a, en outre, été informé des résultats du Comité d'experts qui, sur l'invitation du Gouvernement de la Tunisie, a été convoqué à Tunis par le Directeur général de l'UNESCO du 11 au 15 juillet 1977 pour examiner les problèmes que pose la protection du folklore. Les études à ce sujet doivent être poursuivies.

b) *Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*²²⁷

Le Comité intergouvernemental établi par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et dont le BIT, l'UNESCO et l'OMPI assurent le secrétariat, a tenu sa sixième session ordinaire au siège du BIT, du 7 au 9 décembre 1977.

Au cours de cette session, le Comité a débattu en particulier trois questions, à savoir les problèmes d'application et de mise en œuvre de la Convention, ceux découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels par rapport aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, et ceux découlant des transmissions par câble de programmes de télévision par rapport à ces mêmes catégories de personnes. Le Comité a décidé de se constituer en sous-comité pour poursuivre en 1978 et 1979 l'étude de chacune de ces trois questions.

c) *Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite*

Afin de faciliter l'application de la Convention et de promouvoir les adhésions à celle-ci, des études ont été entreprises pour préparer des principes directeurs qui tiendraient compte des divers moyens et voies par lesquels les Etats pourraient assumer l'engagement prévu par la Convention (droit d'auteur, dispositions pénales, dispositions administratives). Un groupe de travail se réunira à cet effet en 1978.

d) *Groupe de travail sur les problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels*

Un groupe de travail sur les problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels du point de vue du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur s'est réuni à Genève du 21 au 25 février 1977. Ce groupe de travail est parvenu notamment à la conclusion que l'apparition de cette nouvelle technique de diffusion des œuvres n'appelait une révision ni de la Convention de Rome, ni de la Convention universelle, ni non plus l'élaboration d'un nouvel instrument international, mais que c'était au niveau des législations nationales que des solutions devraient être trouvées. Le rapport de ce groupe de travail a été soumis aux comités des

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

conventions sur le droit d'auteur et au Comité de la Convention de Rome qui ont décidé de se constituer en sous-comités pour poursuivre l'étude de la question.

e) *Groupe de travail sur les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision*

Un groupe de travail sur les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision du point de vue du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur s'est réuni à Paris du 13 au 17 juin 1977.

Le rapport de ce groupe de travail a été soumis aux comités des Conventions sur le droit d'auteur et au Comité de la Convention de Rome qui ont décidé de se constituer en sous-comités pour poursuivre l'étude de la question.

4. DROITS DE L'HOMME

a) *Examen des communications adressées à l'UNESCO concernant des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture*

Au cours de l'année considérée, conformément à la procédure prévue par la décision 77 EX/8.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa soixante-dix-septième session, 47 communications de cette nature ont été portées à la connaissance du Comité du Conseil sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'enseignement, après qu'elles eurent été transmises aux gouvernements intéressés. Le Comité a aussi été saisi des réponses communiquées par certains de ces gouvernements. Les communications, ainsi que les réponses y relatives, ont été examinées par le Comité lors des réunions qu'il a tenues en septembre 1977, au cours de la cent troisième session du Conseil exécutif²²⁸.

Le Comité a ensuite rendu compte de ces examens au Conseil exécutif²²⁹.

b) *Procédures qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen des cas et questions concernant les droits de l'homme*

A sa cent deuxième session, au titre du point 5.6.2. de son ordre du jour, et après avoir procédé à un examen préliminaire du document 102 EX/19 (relatif à l'étude des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace) le Conseil a adopté une décision²³⁰ dans laquelle il invitait tous ses membres à envoyer au Directeur général avant le 15 juillet 1977 de nouveaux commentaires sur la question et sur le contenu du document 102 EX/19, et décidait de constituer un groupe de travail de 13 membres (dont la présidence serait assurée par le Président du Conseil exécutif) qui se réunirait au début d'août 1977 et dont le mandat serait le suivant :

i) Soumettre à une étude approfondie le document 102 EX/19, le résumé analytique des débats qui avaient eu lieu à la cent deuxième session et les commentaires écrits que les membres du Conseil exécutif auraient présentés comme il est indiqué ci-dessus;

ii) Identifier les points d'accord et de désaccord et s'efforcer, en se fondant dans la mesure du possible sur un consensus, de réduire les divergences;

²²⁸ Voir documents 103 EX/CR/PRIV.1, 103 EX/CR/PRIV.1 Add.1, 103 EX/CR/PRIV.1 Add.2, 103 EX/CR/PRIV.INF.1, 103 EX/CR/PRIV.INF.1 Add.1, 103 EX/CR/PRIV.2, 103 EX/CR/PRIV.2 Add.1, 103 EX/CR/PRIV.2 Add.2, 103 EX/CR/PRIV.2 Add.3, 103 EX/CR/PRIV.3, 103 EX/CR/PRIV.3 Add.1, 103 EX/CR/PRIV.4 et 103 EX/CR/PRIV.4 Add.1.

²²⁹ Voir document 103 EX/17 PRIV., 29 septembre 1977.

²³⁰ Voir 102 EX/Décision 5.6.2, 25 avril-12 mai 1977.

iii) Etablir un rapport sur ses travaux qui serait présenté au Conseil à la cent troisième session et qui contiendrait des suggestions concernant les procédures à suivre à l'avenir (en proposant plusieurs variantes chaque fois que cela serait nécessaire).

A sa cent troisième session, le Conseil exécutif a pris note du premier rapport de ce groupe de travail²³¹. Dans une décision²³² prise conformément au point 5.5.2 de son ordre du jour, le Conseil exécutif a confirmé que la procédure suivie par le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation pour l'examen des communications relatives à des cas particuliers, telle qu'elle est définie par les décisions 77 EX/8.3 et 98 EX/9.4, 9.5 et 9.6, resterait pour le moment en vigueur, et il a prié le Groupe de travail de se réunir en janvier 1978, afin d'établir, pour le lui présenter à sa cent quatrième session, un rapport définitif conformément au mandat défini par la décision 102 EX/5.6.2 et compte tenu des observations du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation qui figurent dans le document 103 EX/17, deuxième partie.

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. LOCATION, AFRÈTEMENT ET BANALISATION D'AÉRONEFS EN EXPLOITATION INTERNATIONALE

Conformément à la résolution A21-22, le Conseil de l'OACI a convoqué un sous-comité spécial, qui s'est réuni à Montréal du 23 mars au 5 avril 1977, pour étudier les problèmes qui se posent lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat est utilisé par un exploitant étranger. Ce sous-comité était notamment chargé d'étudier les problèmes que soulèvent alors les articles 12, 31 et 32 de la Convention de Chicago, de formuler un projet de protocole portant modification de la Convention de Rome et de la Convention de Tokyo, qui résoudrait les difficultés que suscitent ces deux conventions dans des circonstances semblables, et d'examiner la question des conflits possibles entre la Convention de Chicago et une convention multilatérale distincte qui contiendrait des dispositions expresses sur l'utilisation par un exploitant étranger d'un aéronef immatriculé dans un Etat.

En ce qui concerne la Convention de Chicago, le Sous-Comité a rédigé un article 83 *bis* qui a trait au transfert de certaines fonctions et tâches de l'Etat d'immatriculation; le Sous-Comité a aussi élaboré deux amendements à la Convention de Rome de 1952 (art. 15, par. 1 et 7, a, et art. 23, par. 1). Le Sous-Comité n'a pas rédigé de texte particulier en ce qui concerne la modification de la Convention de Tokyo.

Le 10 mai 1977, le Conseil a pris note du rapport du Sous-Comité ainsi que de sa conclusion, selon laquelle la question était en état d'être étudiée par le Comité juridique. A sa vingt-deuxième session, tenue à Montréal du 13 septembre au 4 octobre 1977, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite des travaux accomplis par l'OACI en ce qui concerne l'application de la résolution A21-22 de l'Assemblée générale et elle a adopté la résolution 22/28.

2. INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu 12 séances au cours de l'année. Il a examiné certaines propositions d'amendement

²³¹ Voir document 103 EX/19.

²³² Voir décision 103 EX/5.5.2.

à l'annexe 17 ("Sûreté") présentées par des Etats, ainsi que le problème posé par le chapitre 9 ("Mesures de sûreté"), qui pourrait être déplacé de l'annexe 9 ("Facilitation") dans l'annexe 17 ou dans un autre document approprié. A la suite de la recommandation faite par le Comité, et compte tenu des observations formulées par les Etats contractants et les organisations internationales intéressées qui avaient été consultés sur ces questions, le Conseil a adopté l'amendement 2 à l'annexe 17, le 15 décembre 1977, et fixé le 15 avril 1978 comme date à laquelle ledit amendement 2 entrerait en vigueur, à l'exclusion de toute partie de cet amendement pour laquelle la majorité des Etats contractants ferait part de leur désaccord avant cette date. La date à laquelle l'amendement deviendrait applicable, pour autant qu'il entre en vigueur, a été fixée au 10 août 1978.

On relèvera que l'Assemblée a adopté la résolution A22-16 (Renforcement des mesures visant à réprimer les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile) dans laquelle elle invite instamment tous les Etats contractants qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Tokyo de 1963²³³, la Convention de La Haye de 1970²³⁴ et la Convention de Montréal de 1971²³⁵.

3. TEXTE AUTHENTIQUE EN LANGUE RUSSE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Pour donner suite à la résolution A21-13 de l'Assemblée de l'OACI, concernant la mise au point du texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'aviation civile internationale, le Conseil a convoqué une conférence internationale de plénipotentiaires pendant la vingt-deuxième session de l'Assemblée, aux fins d'adopter le texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'aviation civile internationale et les amendements y relatifs; la Conférence internationale s'est réunie à Montréal du 19 au 30 septembre.

A l'issue de ses débats, la Conférence a adopté le Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale. A la fin de l'année, 18 Etats avaient signé le Protocole sans réserve quant à leur acceptation; 16 Etats qui avaient signé le Protocole en faisant des réserves quant à leur acceptation n'avaient pas déposé d'instrument d'acceptation à la fin de l'année.

4. RECUEIL DE JURISPRUDENCE

Conformément à la résolution A21-14 de l'Assemblée, le Conseil a étudié la possibilité d'établir un recueil de jurisprudence relatif aux conventions multilatérales de droit aérien privé international et il a examiné les observations que des Etats lui avaient fait parvenir à ce sujet sur sa demande. A sa quatre-vingt-dixième session, en 1977, le Conseil était saisi d'un projet de document de travail de l'Assemblée, établi par le Secrétaire général et qui contenait un spécimen ou modèle de recueil de décisions judiciaires. A sa vingt-deuxième session, le 3 octobre 1977, l'Assemblée a décidé de publier de temps à autre, dans toutes les langues officielles de l'OACI, un répertoire des principales décisions judiciaires dans une publication appropriée de l'OACI existant déjà. Ce répertoire ne devrait contenir que des indications telles que le nom du pays où la décision a été rendue, une brève présentation des faits et de la décision, le nom de la convention internationale à laquelle le tribunal s'est référé et la mention des sources où le texte de cette convention figure dans son intégralité.

²³³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 141.

²³⁴ *Ibid.*, 1970, p. 141.

²³⁵ *Ibid.*, 1971, p. 150.

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

1. Le 12 juillet 1976, la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général l'unification de l'ancienne République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam (toutes deux membres de l'OMS) et a déclaré qu'elle continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'OMS. Cette notification a été portée à l'attention de la trentième Assemblée mondiale de la santé en mai 1977. A la suite de ce changement, l'Organisation comptait, à la fin de 1977, 150 membres et deux membres associés²³⁶.

2. Douze instruments d'acceptation du nouvel amendement aux articles 24 et 25 de la Constitution du 17 mai 1976, portant à 31 le nombre des sièges au Conseil d'administration, ont été déposés en 1977; le nombre total de ces instruments est désormais de 18.

3. Les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution, qui ont été adoptés en 1973 et qui ménagent une transition vers l'application du système de budgets-programmes biennaux, ont pris effet le 3 février 1977, lors du dépôt du centième instrument d'acceptation. Aussi la trentième Assemblée mondiale de la santé a-t-elle décidé que ce système entrerait en vigueur à partir de la période biennale 1980-1981.

4. En octobre 1977, à la suite d'une résolution du Sous-Comité A du Comité régional de la Méditerranée orientale, le Gouvernement du Koweït a proposé un amendement à l'article 74 de la constitution tendant à ce que soit adopté un texte arabe authentique de cette constitution (en plus des textes anglais, chinois, espagnol, français et russe) et il a soumis un tel texte pour adoption par l'Assemblée de la santé. Le Directeur général a communiqué cette proposition aux membres, en les informant que les dispositions nécessaires seraient prises pour que le Conseil exécutif inscrive cette question à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième Assemblée mondiale de la santé qui se tiendra en mai 1978.

5. Au cours de l'année 1977, quatre membres (Bahamas, Grèce, République de Corée et Uruguay) sont devenus parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à son annexe VII relative à l'Organisation mondiale de la santé, soit en déposant un instrument d'adhésion, soit en déclarant qu'ils se considèrent par succession comme liés par cette convention ainsi que par son annexe VII.

6. Aux termes d'un accord passé avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'OMS a préparé une série d'études qui serviraient de base à la rédaction d'un protocole pour la protection de la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Des avant-projets de ce protocole, qui viendra compléter la Convention signée à Barcelone le 16 février 1976, ont été examinés lors de réunions intergouvernementales organisées avec la participation de l'OMS à Athènes en février 1977 et à Venise en octobre de la même année. On pense que le protocole sera signé avant la fin de 1979.

LÉGISLATION SANITAIRE

7. Par sa résolution WHA.30.44 du 19 mai 1977, l'Assemblée mondiale de la santé a prié le Directeur général :

1) De renforcer le programme de l'OMS dans le domaine de la législation sanitaire en vue d'aider les Etats membres, sur leur demande, à se doter d'une législation sanitaire appropriée et adaptée à leurs besoins, et de promouvoir la coopération technique en ce qui concerne la législation sanitaire et son administration, en particulier dans les pays en développement;

²³⁶ La qualité de membre associé de l'un d'eux, la Rhodésie du Sud, est considérée comme étant en suspens.

2) De renforcer la collaboration avec les autres institutions spécialisées appelées à élaborer des directives de législation sanitaire touchant les différents aspects des politiques de santé.

Des mesures, actuellement en cours d'étude, concrétiseront ces dispositions sur la base d'un questionnaire adressé aux Etats membres et leur offrant l'occasion d'indiquer comment le programme pourrait le mieux répondre à leurs besoins.

8. La diffusion d'informations relatives à la législation sanitaire de chaque pays, à la fois dans le *Recueil international de législation sanitaire* (dont quatre numéros sont parus en 1977) et en réponse à des enquêtes spécifiques, a constitué l'activité essentielle en 1977 comme les années précédentes. Des services de consultants sont assurés au bénéfice de plusieurs pays. Un contact étroit est maintenu avec de nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la législation sanitaire.

9. En décembre 1977, le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (organisation non gouvernementale étroitement associée à l'OMS) a tenu une table ronde sur le thème "Recherche et développement en matière de médicaments. Tendances actuelles et perspectives d'avenir", au cours de laquelle une attention considérable a été portée aux problèmes de législation et de réglementation.

10. Certains aspects des problèmes de législation ont été éclairés à l'occasion de réunions techniques traitant, entre autres questions, des mesures de sécurité dans les travaux de microbiologie, des stratégies de contrôle alimentaire, de l'exposition délibérée d'êtres humains aux rayonnements ionisants à des fins non médicales, de la protection contre les rayonnements non ionisants, de l'évacuation des déchets radioactifs dans la mer, de l'élimination de la variole, de la relation entre les droits de l'homme et la santé. Une autre partie des travaux a été consacrée aux moyens législatifs d'améliorer la condition des femmes dans le contexte des problèmes de santé et de développement.

6. — BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

A la date du 1^{er} mars 1978, 76 Etats avaient signé la Convention²³⁷, le Koweït, le Samoa-Occidental et les Seychelles étant les signataires les plus récents. Soixante-neuf Etats avaient accompli la dernière formalité nécessaire pour faire d'eux des Etats contractants en déposant leurs instruments de ratification²³⁸.

Différends soumis au Centre

Le 15 décembre 1977, le Centre a été saisi d'une requête de la *Société Ltd. Benvenuti & Bonfant SRL*, une société italienne, tendant à ce que soit engagée une procédure d'arbitrage contre le *Gouvernement de la République populaire du Congo*.

²³⁷ La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est reproduite dans l'*Annuaire juridique* de 1966, p. 208.

²³⁸ La liste des Etats contractants et des autres signataires de la Convention est reproduite dans le document ICSID/3.

Le 13 octobre 1977, le Centre a été saisi d'une requête d'AGIP SpA, une société italienne, tendant à ce que soit engagée une procédure d'arbitrage contre le *Gouvernement de la République populaire du Congo*.

Dans l'affaire *Adriano Gardella SpA contre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire*, le Tribunal d'arbitrage a rendu une sentence unanime le 29 août 1977.

Reynolds Metals Company et Reynolds Jamaica Mines, Ltd., contre le Gouvernement de la Jamaïque, la dernière des trois affaires de bauxite soumises au Centre en juin 1974, a pris fin le 12 octobre 1977, date à laquelle le Tribunal d'arbitrage a, conformément à l'article 44 du Règlement d'arbitrage, rendu une ordonnance constatant la clôture de l'instance sur requête de Reynolds. Reynolds avait auparavant informé le Centre qu'il avait conclu le 31 mars 1977 un accord avec le Gouvernement jamaïcain qui fournissait une base pour mettre fin à leur différend.

Dans l'affaire *Gouvernement du Gabon contre la Société SERETE S.A.*, le Centre, le 5 octobre 1977, a reçu une requête conjointe en clôture de l'instance, introduite conformément à l'article 43 (1) du Règlement d'arbitrage. Le Tribunal d'arbitrage avait été constitué le 28 février 1977. Aucune des deux parties n'avait accompli aucun acte de la procédure.

La procédure dans l'affaire *Holiday Inns/Occidental Petroleum contre le Gouvernement du Maroc* se poursuit. L'affaire a été enregistrée le 27 décembre 1971.

7. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le Département juridique participe à la plupart des activités du Fonds monétaire international en donnant des avis juridiques, en rédigeant des projets de textes et documents devant être adoptés en tant que décision du Fonds ou autres éléments de caractère juridique des documents du Fonds et en entreprenant des travaux de recherche juridique. Les membres du personnel du Département juridique contribuent aux travaux des divers organes et comités du Fonds [Conseil des gouverneurs, Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international, Comité ministériel conjoint du Conseil des gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement (Comité du développement) et Conseil d'administration], participent aux consultations du personnel avec les pays membres et assistent aux réunions du Fonds avec les autres organisations internationales. Le Département juridique participe également aux divers projets d'assistance technique intéressant les membres du Fonds.

On trouvera ci-après un résumé des principales activités du Fonds en 1977.

DEUXIÈME AMENDEMENT AUX STATUTS

A la fin de 1977, le deuxième amendement proposé aux Statuts, mentionné dans l'*Annuaire juridique* de 1976, avait été accepté par 66 membres disposant de 66,04 p. 100 du total des voix attribuées. Pour entrer en vigueur, l'amendement proposé doit avoir été accepté par les trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes du total des voix attribuées²³⁹. Le deuxième amendement comprend de nouvelles dispositions portant sur les dispositions de change, la réduction progressive du rôle de l'or dans le système monétaire international, les modifications des caractéristiques des DTS (droits de tirage spéciaux) et l'accroissement de ses possibilités d'emploi en vue de renforcer sa fonction d'instrument de réserve du système, la simplification et l'extension des types d'opérations et de transactions financières du Fonds, la possibilité de créer un conseil,

²³⁹ Le deuxième amendement est entré en vigueur pour tous les membres le 1^{er} avril 1978 après son acceptation.

nouvel organe qui serait composé de gouverneurs du Fonds et de ministres ou de personnalités de rang comparable, et l'amélioration de certains autres aspects opérationnels du Fonds. Les Statuts du Fonds, qui ont été adoptés en 1945, ont été amendés pour la première fois en 1969 lors de l'établissement des DTS.

DISPOSITION DE CHANGE ET SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LE FONDS
SUR LES POLITIQUES DE CHANGE

La section 3 de l'article IV du deuxième amendement proposé prévoit les dispositions suivantes :

“Section 3. — Surveillance des dispositions de change

“a) Le Fonds contrôlera le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif et contrôlera la manière dont chaque membre remplit les obligations découlant de la section 1 du présent article.

“b) En vue de l'accomplissement des fonctions visées à l'alinéa a ci-dessus, le Fonds exercera une ferme surveillance sur les politiques de change des membres et adoptera des principes spécifiques pour guider les membres en ce qui concerne ces politiques. Chaque membre fournira au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, aura des consultations avec ce dernier sur ces politiques. Les principes adoptés par le Fonds seront compatibles avec les mécanismes de coopération en vertu desquels les membres maintiennent la valeur de leur monnaie par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres membres, ainsi qu'avec les autres dispositions de change choisies par un membre et qui sont conformes au but du Fonds et aux dispositions de la section 1 du présent article. Les principes respecteront les politiques internes, sociales et générales des membres et le Fonds prendra dûment en considération, pour leur application, la situation particulière de chaque membre.”

Le 29 avril 1977, le Conseil d'administration du Fonds a approuvé un document intitulé *Surveillance des politiques de change*²⁴⁰. Dans la décision approuvant ce document, il est stipulé que “le Fonds réglera son action sur ce document lorsque le deuxième amendement sera entré en vigueur”. Ce document énonce trois principes pour l'orientation des politiques de change des membres :

“A. — Un membre s'abstiendra de manipuler les taux de change ou le système monétaire international en vue d'empêcher l'ajustement effectif de la balance des paiements ou de s'assurer un avantage compétitif inéquitable sur d'autres membres.

“B. — Un membre devrait intervenir, le cas échéant, sur le marché des changes, pour contrecarrer un désordre pouvant être caractérisé, entre autres, par des fluctuations à court terme perturbatrices de la valeur de change de sa monnaie.

“C. — Les membres devraient tenir compte, dans leurs politiques d'intervention, des intérêts des autres membres, notamment ceux des pays en la monnaie desquels ils effectuent l'intervention.”

Ce document contient également des principes régissant la surveillance exercée par le Fonds sur les politiques de change des membres et spécifie certains faits susceptibles d'indiquer la nécessité d'entamer des discussions avec un membre.

Il expose aussi les procédures de surveillance, y compris les procédures à suivre par les membres du Fonds pour notifier les dispositions de change et les modifications qu'ils peuvent y apporter, les consultations régulières entre les membres et l'examen périodique, par le Fonds, de l'évolution générale des taux de change. Le Directeur général doit rester en contact étroit avec les membres et si, dans l'intervalle s'écoulant entre les consultations au titre de l'article IV, il estime

²⁴⁰ Fonds monétaire international. Rapport annuel des administrateurs pour l'exercice clos le 30 avril 1977, p. 115 à 118.

que la politique de change d'un membre n'est peut-être pas conforme aux principes relatifs aux taux de change, il doit entamer des entretiens confidentiels avec le membre à ce sujet et faire rapport au Conseil d'administration sur le résultat de ces entretiens. En outre, les procédures de surveillance prévoient que le Conseil d'administration passera en revue chaque année la manière dont le Fonds exerce une surveillance sur les politiques de change des membres.

TRANSACTIONS ET OPÉRATIONS

En 1977, le volume des achats de monnaies au Fonds a atteint au total un montant de 3,4 milliards de DTS, soit un peu moins que pendant l'exercice précédent. Les rachats des membres ont atteint le montant record de 2 934 millions de DTS, contre 1 266 millions en 1976. Il s'agissait en majeure partie des tranches de crédit utilisées au titre de la décision prise par le Fonds en 1976 d'augmenter les tranches de crédit jusqu'à la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement aux Statuts proposé.

Les achats effectués par les membres au titre du mécanisme de financement compensatoire qui a été mis en place depuis 1963 ont été beaucoup moins importants en 1977 qu'en 1976 en raison d'une forte reprise du prix des produits primaires.

FACILITÉ DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Le 29 août 1977, le Conseil exécutif du Fonds a adopté une décision selon laquelle le Fonds serait prêt à fournir un financement supplémentaire, dans le cadre de l'utilisation de ses ressources ordinaires, à des membres faisant face à de graves déséquilibres de paiements représentant un montant important par rapport à leur quote-part. Cette décision entrera en vigueur à la date à laquelle les accords d'emprunt entre le Fonds et les prêteurs qui fournissent les ressources nécessaires pour financer ce mécanisme entreront en vigueur pour un montant total au moins égal à 7,75 milliards de DTS, six accords au moins devant prévoir chacun un montant égal ou supérieur à 500 millions de DTS. A la fin de 1977, 13 pays membres ou leurs institutions et la Banque nationale suisse ne sont déclarés disposés à accorder au Fonds un prêt total de 8,71 milliards de DTS pour financer les achats au titre de cette facilité.

Les membres pourront recourir à cette facilité en vertu d'un accord de confirmation ou d'un arrangement élargi dans les tranches de crédit supérieures ou au-delà, et l'accord doit être conforme aux politiques du Fonds, entre autres celles qui ont trait à la conditionnalité, à l'étalement et aux critères de réalisation. Les demandes d'achats effectuées conformément à un accord de confirmation ou à un arrangement élargi et approuvées en vertu de la décision sont satisfaites à l'aide des ressources ordinaires et du financement supplémentaire dans des proportions variant en fonction des dispositions de la décision. La durée de l'accord de confirmation est normalement supérieure à un an et peut s'étendre jusqu'à trois ans dans des cas appropriés. Un arrangement élargi est normalement approuvé pour une période de trois ans. La facilité de financement supplémentaire vise à aider les membres qui, en raison de la gravité de leurs problèmes de paiement, auront probablement besoin de ressources plus importantes pendant des périodes plus longues que celles qui leur sont normalement accordées au titre des tranches de crédit ordinaires. Le rachat des tirages non réglés effectués en vertu de cette décision sera conforme aux conditions de l'accord de confirmation ou de l'arrangement élargi en vertu duquel les achats ont été effectués. Un membre effectuera des rachats se rapportant aux achats, qu'ils aient été faits à l'aide des ressources ordinaires ou du financement supplémentaire, lorsque la situation de sa balance des paiements et de ses réserves s'améliorera et si, après consultation avec ce membre, le Fonds déclare que l'amélioration le justifie. Il est également prévu que, pour les achats financés à l'aide des ressources ordinaires, les rachats seront effectués conformément aux politiques du Fonds relatives aux tranches de crédit ou aux conditions d'emploi de la facilité élargie du Fonds, et que, pour les achats

effectués à l'aide du financement supplémentaire, les rachats seront effectués en versements semestriels égaux, commençant au plus tard dans un délai de trois ans et demi et finissant au plus tard dans un délai de sept ans après l'achat.

ALLOCATION DE DROITS DE TIRAGES SPÉCIAUX

En vertu de la section 4, c, de l'article XXIV des statuts du Fonds, le Directeur général présente au Conseil des gouverneurs, six mois au plus tard avant la fin de chaque période de base, une proposition relative à l'allocation de droits de tirages spéciaux au cours de la période de base suivante. S'il constate qu'aucune proposition compatible avec les Statuts ne jouit d'un large appui parmi les participants, il doit en faire rapport au Conseil des gouverneurs et au Conseil d'administration. Les périodes de base fixées pour l'allocation ou l'annulation des DTS portent sur cinq années consécutives, à moins qu'il n'en soit autrement disposé. La première période de base pendant laquelle les droits de tirages spéciaux ont été alloués a commencé en janvier 1970 et a duré trois ans. La deuxième période de base a commencé le 1^{er} janvier 1973 et la troisième période de base doit commencer le 1^{er} janvier 1978. Le 29 juin 1977, le Directeur général a signalé au Conseil des gouverneurs qu'aucune proposition de nouvelle allocation qu'il estimait compatible avec les dispositions des Statuts n'avait joui d'un large appui parmi les participants.

PROGRAMME DE VENTES D'OR

A ses réunions d'août 1975 et de janvier 1976, le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs est convenu de procéder à la vente, étalée sur quatre ans, d'un sixième des avoirs en or du Fonds (25 millions d'onces d'or) au profit des pays en développement et à la répartition proportionnelle d'un autre sixième entre les Etats membres, au prix de 35 DTS l'once. En 1976, le Conseil d'administration a créé un Fonds fiduciaire administré par le Fonds en qualité de mandataire, afin de fournir une aide supplémentaire en matière de balance des paiements aux pays membres sur les bénéfices provenant des ventes d'or, et sur les ressources provenant de contributions bénévoles ou d'emprunts. A la même époque, le Conseil d'administration a également décidé que, pendant les deux premières années d'un programme quadriennal, des dispositions seraient prises pour procéder à 16 adjudications publiques en vue de la vente de 12,5 millions d'onces d'or. En 1977, le Fonds, agissant en qualité de mandataire du Fonds fiduciaire, a effectué le premier et deuxième décaissements intérimaires au titre des prêts et a procédé à des ventes d'or par adjudication lors de la deuxième année du programme quadriennal.

A compter de janvier 1977, le Fonds a également achevé la première phase de la restitution d'un sixième de ses avoirs en or à ses membres.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Le Département juridique du Fonds a consacré beaucoup de temps à la révision approfondie de la réglementation générale et des règles et règlements du Fonds qui doit être effectuée par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, ainsi qu'aux décisions générales à prendre pour les aligner sur le texte des Statuts, tel qu'il a été amendé.

COMITÉ DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international a tenu ses huitième et neuvième réunions à Washington, D. C., en avril 1977. Le Comité a procédé à des discussions et est parvenu à un accord sur la nécessité d'établir une facilité supplémentaire (voir ci-dessus) qui permettrait au Fonds d'étendre son assistance financière à certains membres. Le Comité a indiqué ses vues sur le fonctionnement du processus d'ajustement international, les

principales questions relatives à la septième révision générale des quotes-parts et la question d'une nouvelle allocation de DTS. Il a également demandé à nouveau au Conseil d'administration de revoir les caractéristiques et les utilisations des DTS, compte tenu en particulier de l'objectif visant à faire des DTS le principal instrument de réserve du système monétaire international.

ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Département juridique participe aux services de formation et d'assistance technique fournis par le Fonds aux pays membres sous diverses formes, y compris l'établissement d'un institut de formation au siège, l'envoi de personnel du Fonds en mission, et le détachement d'experts n'appartenant pas au personnel. Le Service des banques centrales fournit des services consultatifs pour une vaste gamme d'activités des banques centrales et de questions connexes telles que l'élaboration ou la modification de la législation relative aux banques centrales et de la législation bancaire en général, l'organisation et l'administration des autorités monétaires centrales et le développement des institutions financières locales. Le Département juridique a contribué à l'élaboration d'une législation sur ces questions, ainsi que dans le domaine fiscal.

Les membres du Département juridique ont continué d'aider le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'assister à de nombreuses conférences et réunions d'organisations internationales portant sur des questions intéressant le Fonds.

8. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. MEMBRES DE L'UNION

Au cours de l'année 1977, les deux pays suivants sont devenus membres de l'Union internationale des télécommunications : la République de Saint-Marin (25 mars) et la République de Djibouti (22 novembre). Au 31 décembre 1977, le nombre des membres de l'Union s'élevait à 154.

2. QUESTIONS RELATIVES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

A la fin de la Conférence administrative mondiale des télécommunications qui s'est tenue à Genève du 10 janvier au 13 février 1977, les représentants de 106 membres de l'Union ont adopté, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de leurs pays respectifs, certaines dispositions, ainsi qu'un plan connexe pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquence 12,2 GHz dans les régions 1 et 3 (le monde moins les Amériques). En ce qui concerne la région 2 (Amériques), des dispositions ont été adoptées pour régir le service de radiodiffusion par satellite dans cette région en attendant qu'un plan détaillé soit établi lors d'une prochaine conférence administrative régionale des radiocommunications.

Les actes finals de la Conférence entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

9. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

1. MEMBRES DE L'ORGANISATION

En 1977, les pays ci-après ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. La date de dépôt et la date à laquelle l'adhésion est devenue effective sont indiquées ci-après dans l'ordre chronologique :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Date à laquelle l'adhésion est devenue effective</i>
Seychelles	15 février 1977 (conformément à l'article 3, b, de la Convention)	17 mars 1977
République populaire d'Angola....	16 mars 1977 (conformément à l'article 3, b, de la Convention)	15 avril 1977
Guinée-Bissau	15 décembre 1977 (conformément à l'article 3, b, de la Convention)	14 janvier 1977

2. Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire membre, s'est retiré de l'Organisation météorologique mondiale, du fait que cet ancien territoire d'outre-mer étant devenu un département français d'outre-mer son service météorologique a été intégré au service météorologique national français. Conformément à l'article 30, b, de la Convention de l'OMS, le retrait est devenu effectif le 28 septembre 1977, 12 mois après la réception de la notification de retrait.

ACCORDS ET ARRANGEMENTS DE TRAVAIL

Arrangements de travail avec l'Institut international pour l'analyse appliquée des systèmes (IIASA)

3. Avec l'autorisation du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, donnée à sa vingt-neuvième session, des relations de travail ont été établies, par échange de lettres, entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Institut international pour l'analyse appliquée des systèmes (IIASA) et sont devenues effectives le 13 septembre 1977.

Le texte de la correspondance échangée figurera dans la nouvelle édition de la publication intitulée *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales* (OMM — n° 60).

Arrangements de travail avec le Centre sismologique international

4. Le Comité exécutif, à sa vingt-neuvième session, a également approuvé l'établissement d'arrangements de travail entre l'Organisation météorologique mondiale et le Centre sismologique international. Ces arrangements de travail ont été créés par échange de lettres entre l'OMS et le Centre et sont devenus effectifs le 5 octobre 1977.

Le texte de la correspondance échangée figurera dans la publication intitulée *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales* (OMM — n° 60).

Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord

5. Un amendement à l'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (NAOS) a été adopté à la deuxième session du Conseil NAOS qui a terminé ses travaux,

à Genève, le 6 octobre 1977. Cet amendement porte sur la dernière partie de l'Accord contenant la liste des pays qui ont signé l'Accord²⁴¹.

10. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR L'OMCI EN 1977

Conférence internationale sur la sécurité des navires de pêche, 1977

La Conférence, qui s'est tenue à Torremolinos (Espagne) du 7 mars au 2 avril 1977, a adopté, après délibération, la Convention de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche. En outre, elle a adopté un certain nombre de recommandations et de résolutions.

Cette Convention, qui vise à promouvoir la sécurité des navires de pêche, a été jugée nécessaire pour établir des règles particulières à ce type de navire, auquel presque aucune des conditions imposées par les conventions internationales relatives à la vie en mer et aux lignes de charges n'est applicable.

b) DÉCISIONS ET AUTRES ACTIVITÉS JURIDIQUES

Le Comité juridique a examiné notamment :

- 1) Les questions relatives à l'extension de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la possibilité d'étendre la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou d'autres substances;
- 2) Les questions relatives au statut juridique des types nouveaux d'embarcations;
- 3) Les questions relatives à l'élaboration d'une nouvelle convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le cas de transport par mer de substances nocives et dangereuses;
- 4) Les questions relatives à l'élaboration d'un projet de convention internationale en vue de l'harmonisation de certaines règles concernant la compétence civile, le choix de la loi et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière d'abordage.

11. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. STATUT ET COMPOSITION DE L'AGENCE. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LE STATUT

- a) Instruments d'acceptation déposés en 1977 :
— Nicaragua, 25 mars.
- b) A la fin de 1977, l'Agence comptait 109 membres.

²⁴¹ Décision n° 1 (NAOS — II), Genève, 4-7 juillet et 5-6 octobre 1977.

2. STATUT DE LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES²⁴²

La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée à Vienne le 21 mai 1963 par une conférence internationale convoquée par l'AIEA, est entrée en vigueur le 12 novembre 1977, conformément à l'article XXIII, trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification par la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le 12 août 1977. La Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne les Etats suivants :

Argentine, Bolivie (adhésion), Cuba, Egypte, Philippines, République-Unie du Cameroun (adhésion), Trinité-et-Tobago (adhésion) et Yougoslavie.

Les autres Etats signataires sont la Colombie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

3. ACTIVITÉS JURIDIQUES

a) *Accords de garanties*

Une partie importante des activités juridiques de l'Agence a porté sur la négociation, la conclusion et l'application d'accords de garanties (voir p. 39).

b) *Normalisation des aliments irradiés*

Un groupe consultatif sur l'acceptation internationale de l'irradiation des produits alimentaires a été réuni conjointement par l'Agence, la FAO et l'OMS à la fin de 1977. Ce groupe étudie la normalisation de l'irradiation des aliments et l'harmonisation des règlements régissant les processus d'irradiation afin de veiller à ce que seuls les aliments irradiés propres à la consommation publique soient livrés au commerce international. Le Groupe a recommandé des mesures de réglementation et des procédures d'application qui peuvent être adoptées par des autorités nationales, ainsi qu'un système international de codage pour les étiquettes ou les documents accompagnant les marchandises en vrac qui pénètrent sur le marché international.

c) *Evaluation internationale du cycle du combustible nucléaire*

La Division juridique a donné des avis juridiques pour l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire. La Division s'intéresse particulièrement aux problèmes institutionnels et a consacré également beaucoup de temps aux études entreprises sous l'égide de l'Agence dans le domaine de la gestion du plutonium et du stockage du combustible épuisé.

d) *Explosions nucléaires pacifiques*

Le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, créé en juin 1975 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, a présenté son rapport en septembre 1977. Ce rapport contient un chapitre volumineux sur les aspects juridiques et les obligations découlant des traités, un chapitre sur les principes ou questions à prendre en considération dans l'élaboration des arrangements à prévoir et un chapitre sur les types possibles d'instruments juridiques internationaux. Le 23 septembre 1977, le Conseil des gouverneurs a décidé de maintenir à l'étude la question traitée dans le rapport et d'en poursuivre l'examen en temps voulu.

e) *Accord régional de coopération*

En 1972, l'AIEA a conclu un accord régional de coopération (ARC) d'une durée de cinq ans avec les Etats Membres de l'Asie et du Pacifique en vue d'encourager la recherche, le développe-

²⁴² Le texte de la Convention est reproduit dans l'*Annuaire juridique* de 1963, p. 153.

ment et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, accord qui a été prorogé en juin 1977 pour une nouvelle période de cinq ans.

f) *Projet d'étude sur les centres régionaux du cycle du combustible nucléaire*

Ce projet a été lancé par l'AIEA en 1975 pour étudier les aspects technologiques et économiques du transport et du stockage de combustible épuisé, le retraitement du combustible, la fabrication de combustible, le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs, ainsi que les questions financières, la non-prolifération et l'établissement de garanties, et les aspects institutionnels et juridiques et les problèmes de sécurité physique et d'environnement liés à la création de centres du cycle du combustible nucléaire sur une base régionale. Cette étude a été achevée au début de 1977 et a été présentée à la Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible réunie par l'Agence à Salzburg (Autriche), en mai 1977.

g) *Travaux préparatoires à l'élaboration d'une convention sur la protection physique des installations et des matières nucléaires*

Une réunion des représentants des gouvernements a été tenue par l'Agence du 31 octobre au 10 novembre 1977 pour examiner le projet de convention sur la protection physique des matières nucléaires. A cette réunion assistaient des représentants de 36 Etats membres et des observateurs de 10 autres Etats membres et de l'EURATOM, de l'OCDE/AEN et de l'Organisation du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL). La réunion a été saisie d'un projet de convention établi par les Etats-Unis et des observations sur ce projet envoyées par les Etats membres à l'Agence.

Il a été décidé de tenir une deuxième réunion en avril 1978 pour examiner le champ d'application, le préambule et les clauses finales de la convention, et poursuivre l'examen du projet d'articles révisé par les deux groupes de travail.

h) *Responsabilité incombant à l'AIEA en vertu de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets*

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées par la Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, l'AIEA a poursuivi l'examen de la définition provisoire et des recommandations qu'elle a élaborées en ce qui concerne les déchets radioactifs et les autres matières radioactives. Cet examen visait à préciser et à renforcer la définition et les recommandations élaborées par l'AIEA pour répondre à la demande faite par les parties contractantes à leur première réunion consultative, tenue à Londres en septembre 1976. A cet égard, le Conseil des gouverneurs a décidé, en février 1977, que l'AIEA étendrait ses activités dans le domaine de l'immersion en mer des déchets radioactifs en élaborant des codes et des directives de sécurité concernant ces opérations et en fournissant des services consultatifs, comme elle le fait couramment dans d'autres domaines de ses activités.

i) *Journées d'étude du droit nucléaire*

En coopération avec la Commission brésilienne de l'énergie nucléaire, l'AIEA a organisé, du 27 juin au 1^{er} juillet 1977, des journées d'étude du droit nucléaire à Rio de Janeiro. Le but de ces journées était d'examiner les tendances et l'évolution dans quelques-uns des grands domaines du droit nucléaire et d'examiner la nécessité d'établir une législation correspondante dans les pays d'Amérique latine. Des cours sur la réglementation des installations nucléaires, les garanties, la protection physique des matières nucléaires, les licences d'exportation, le risque et l'assurance dans le domaine nucléaire ont été donnés par des membres du personnel de l'AIEA et des experts de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Plus de

50 juristes et fonctionnaires qui s'occupent des questions d'énergie nucléaire dans les pays d'Amérique latine ont participé à ces journées; il s'agissait de ressortissants d'Argentine, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, du Pérou et du Venezuela.

j) *Services consultatifs en matière de législation nucléaire*

En 1977, la Division juridique a fourni des services consultatifs en matière de législation nucléaire et de réglementation aux gouvernements de la Malaisie et du Maroc, sur la demande de celui-ci. En Malaisie, ces services consistaient à étudier un projet de loi sur l'énergie atomique établi précédemment avec l'aide de l'AIEA et portant sur les aspects des installations nucléaires relatifs à l'octroi de licences et à la responsabilité. Au Maroc, la Division juridique a procédé à des entretiens avec les autorités compétentes pour donner des avis sur le cadre législatif et les mesures de réglementation nécessaires pour la mise en œuvre d'un programme d'énergie nucléaire.